



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-097

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1122 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)

Page 9

BFC-2020-11-23-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1123 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)

Page 17

BFC-2020-11-23-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1124 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)

Page 25

BFC-2020-11-23-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1125 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)

Page 33

BFC-2020-11-23-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1126 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)

Page 41

BFC-2020-11-23-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1127 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)

Page 46

BFC-2020-11-23-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1128 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 54
BFC-2020-11-23-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1129 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHRU BESANCON (250000015), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 59
BFC-2020-11-23-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1130 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CHI DE HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 67
BFC-2020-11-23-036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1131 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 75
BFC-2020-11-23-034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1132 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 83
BFC-2020-11-23-038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1133 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 91
BFC-2020-11-23-035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1134 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 99

BFC-2020-11-23-039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1135 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 107
BFC-2020-11-23-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1136 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 115
BFC-2020-11-23-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1137 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 123
BFC-2020-11-23-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1138 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 131
BFC-2020-11-23-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1139 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 139
BFC-2020-11-23-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1140 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 144
BFC-2020-11-23-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1141 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (7 pages)	Page 149

BFC-2020-11-23-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1149 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à : CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 157
BFC-2020-11-23-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 162
BFC-2020-11-23-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1153 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 167
BFC-2020-11-23-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 172
BFC-2020-11-23-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 177
BFC-2020-11-23-011 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 182
BFC-2020-11-23-012 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 187
BFC-2020-11-23-017 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 192
BFC-2020-11-23-016 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 197
BFC-2020-11-23-015 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1160 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020. & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 202

BFC-2020-11-23-013 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1161 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 207
BFC-2020-11-23-014 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 212
BFC-2020-11-23-018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1163 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 217
BFC-2020-11-23-019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1164 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 222
BFC-2020-11-23-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1165 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 227
BFC-2020-11-23-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1166 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 232
BFC-2020-11-23-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1167 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 237
BFC-2020-11-23-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1168 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 242
BFC-2020-11-23-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1170 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif. (4 pages)	Page 247
BFC-2020-11-20-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/193/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré, 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth Bertoux, 43 avenue des Alouettes à Montceau-les-Mines (71300), dans un local situé 3 rue de Châtillon au sein de la même commune (4 pages)	Page 252

BFC-2020-11-23-006 - Décision n° DOS/ASPU/194/2020 autorisant Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message, pharmaciens titulaires de l'officine sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy (71140), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)	Page 257
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-07-31-044 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CAGNAT Caroline - N°2020/54 (2 pages)	Page 260
BFC-2020-07-27-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL CHAUVÉAU - N°2020/115 (2 pages)	Page 263
BFC-2020-07-28-002 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU CHENE MERLIN - N°2020/131 (2 pages)	Page 266
BFC-2020-07-31-045 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU PRESSEIR - N°2020/127 (4 pages)	Page 269
BFC-2020-07-28-003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIGOT Christophe - N°2020/116 (2 pages)	Page 274
BFC-2020-07-30-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - JALUZOT Clément - N°2020/126 (2 pages)	Page 277
BFC-2020-07-30-010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU GIBON - N°2020/128 (2 pages)	Page 280
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2020-11-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures - RATEAU ALEXIS (2 pages)	Page 283
BFC-2020-11-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - Christophe PELLETIER (2 pages)	Page 286
BFC-2020-11-16-007 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles-Alexandre VARIGNIER (4 pages)	Page 289
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-07-31-042 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DELORME (4 pages)	Page 294
BFC-2020-07-31-043 - accusé réception complet autorisation exploiter MILAN David (4 pages)	Page 299
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-11-25-002 - Arrêté n°20-543 BAG relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois (2 pages)	Page 304
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-11-24-001 - 20 536 BAG CHRS E. Herriot géré par ACODEGE (4 pages)	Page 307
BFC-2020-11-24-003 - 20 538 BAG CHRS ANAR géré par l'assoc ANAR (6 pages)	Page 312
BFC-2020-11-24-004 - 20 539 BAG du CHRS Nièvre regain (6 pages)	Page 319
BFC-2020-11-24-005 - 20 540 BAG CHRS Le Prado (6 pages)	Page 326

BFC-2020-11-24-006 - 20 541 CHRS G Bouqueau (6 pages)	Page 333
BFC-2020-11-19-015 - 25 AP DGF2020 CHRS CCASBESANCON 20-524 BAG (4 pages)	Page 340
BFC-2020-11-19-013 - 25 AP DGF2020 CHRS CCASMONTBELLIARD 20-522 BAG (4 pages)	Page 345
BFC-2020-11-19-014 - 25 AP DGF2020 CHRS GAREBTT 20-523 BAG (4 pages)	Page 350
BFC-2020-11-19-012 - 25 AP DGF2020 CHRS JULIENNE JAVEL 20-521 BAG (5 pages)	Page 355
BFC-2020-11-19-016 - 25 AP DGF2020 CHRS SOLIDARITEFEMMES 20-525 BAG (5 pages)	Page 361
BFC-2020-11-19-011 - 39 AP DGF2020 CHRS ASMH 20-520 BAG (4 pages)	Page 367
BFC-2020-11-19-010 - 39 AP DGF2020 CHRS CCASLONS 20-519 BAG (4 pages)	Page 372
BFC-2020-11-19-009 - 39 AP DGF2020 CHRS COOPAGIR 20-518 BAG (4 pages)	Page 377
BFC-2020-11-19-007 - 70 AP DGF2020 CHRS AHSRA 20-516 BAG (4 pages)	Page 382
BFC-2020-11-19-006 - 70 AP DGF2020 CHRS AHSSEA 20-515 BAG (4 pages)	Page 387
BFC-2020-11-19-004 - 71 AP DGF2020 CHRSLEPONT 20-513 BAG (6 pages)	Page 392
BFC-2020-11-19-005 - 71 AP DGF2020 CHRSPEP71 20-514 BAG (4 pages)	Page 399
BFC-2020-11-19-003 - 89 AP DGF2020 CHRS CCASAUWERRE 20-512 BAG (4 pages)	Page 404
BFC-2020-11-19-002 - 89 AP DGF2020 CHRS CRF 20-511 BAG (5 pages)	Page 409
BFC-2020-11-19-017 - CHRS ADDSEA 20-526 BAG (5 pages)	Page 415
BFC-2020-11-19-008 - CHRS AHBFC 20-517 BAG (4 pages)	Page 421
BFC-2020-11-19-019 - cpom Armée du salut 2020-2024 (32 pages)	Page 426
Mission nationale de contrôle	
BFC-2020-11-04-006 - Arrete modif 3 CAF 90 (1 page)	Page 459
BFC-2020-10-21-008 - Arrete modif n2 URSSAF 25 (1 page)	Page 461
BFC-2020-12-01-001 - Arrete modif n5 CPAM 25docx (1 page)	Page 463
BFC-2020-11-16-008 - Arrete modificatif N3 CAF 71 (1 page)	Page 465
BFC-2020-10-22-006 - Arrete modificatif n3 CPAM90 (1 page)	Page 467
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-11-23-001 - Arrêté n°2020-530 BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public Territoires numériques BFC (2 pages)	Page 469
Rectorat	
BFC-2020-11-23-037 - Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à Sébastien Marmot, DRAFPIC (1 page)	Page 472

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1122 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : C.H.U. DE

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :
DIJON (210780581), au titre des soins de la période mars à
C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le
décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au
montant du versement à effectuer au titre de l'exécution de l'objectif MCO
2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020), & Montants à verser au titre de
titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO
l'exécution de l'objectif.

2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de
l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1122
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **C.H.U. DE DIJON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 058 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **C.H.U. DE DIJON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	C.H.U. DE DIJON
N° Finess :	21 078 058 1
Montant total pour la période :	258 917 731,70 €
Montant mensuel pour la période :	25 891 773,18 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-4 414 701,05 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	241 866 607,51 €	24 186 660,76 €	2 497 350,62 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	17 051 124,19 €	1 705 112,42 €	-6 912 051,67 €
Montant total MCO (hors HAD) :	258 917 731,70 €	25 891 773,18 €	-4 414 701,05 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	234 512 801,58 €	23 451 280,16 €	2 335 733,60 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 353 805,93 €	735 380,60 €	161 617,02 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 051 124,19 €	1 705 112,42 €	-6 912 051,67 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **11 100 550,29 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	4 384 736,21 €	6 715 814,08 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	2 693 785,52 €	5 648 334,69 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	395 679,66 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	1 295 271,03 €	1 067 479,39 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	496 152,93 €	49 615,29 €	23 410,58 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **57 003,82 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	10 434,04 €	46 569,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	5 897,67 €	46 569,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	4 536,37 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	21 413,57 €	2 141,36 €	20 382,64 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **20 816,26 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	20 816,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	16 427,02 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	4 389,24 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	69 923,26 €	6 992,33 €	287,55 €
Dont séjours :	42 240,60 €	4 224,06 €	6,70 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	27 682,66 €	2 768,27 €	280,85 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 038 221,58 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	1 846 103,97 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	21 735,45 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	170 382,16 €

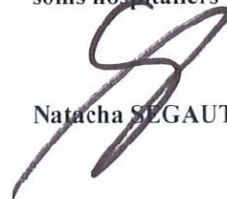


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **C.H.U. DE DIJON** et à **la CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1123 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CHS DE LA**

**CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la
DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le
période mars à décembre 2020 et le montant du versement
2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur**

**(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1123
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 060 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHS DE LA CHARTREUSE
N° Finess :	21 078 060 7
Montant total pour la période :	1 507 473,14 €
Montant mensuel pour la période :	150 747,31 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	4 181,08 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 507 473,14 €	150 747,31 €	4 181,08 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD) :	1 507 473,14 €	150 747,31 €	4 181,08 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 507 473,14 €	150 747,31 €	4 181,08 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 600,83 €	160,08 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	2 207,53 €	220,75 €	0 €
Dont séjours :	2 207,53 €	220,75 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	11 866,95 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	11 866,95 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la **CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1124 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : **CENTRE**

HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN
AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période
*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des
soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du
rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*

effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1124
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS
N° Finess :	21 078 070 6
Montant total pour la période :	23 156 200,89 €
Montant mensuel pour la période :	2 315 620,08 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 957 739,50 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	19 599 896,52 €	1 959 989,64 €	42 891,44 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	3 556 304,37 €	355 630,44 €	-2 000 630,94 €
Montant total MCO (hors HAD) :	23 156 200,89 €	2 315 620,08 €	-1 957 739,50 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 284 719,39 €	1 828 471,94 €	41 841,62 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 315 177,13 €	131 517,70 €	1 049,82 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 556 304,37 €	355 630,44 €	-2 000 630,94 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **82 421,42 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	82 296,35 €	125,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	30 168,08 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	41,09 €	125,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	52 087,18 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 410,02 €	441,00 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	124,15 €	12,42 €	0 €
Dont séjours :	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	124,15 €	12,42 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	182 287,51 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	143 938,81€
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	2 635,86 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	35 712,84 €

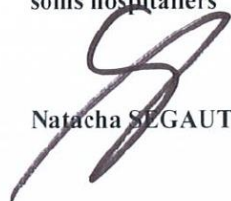


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1125 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : HOSPICES**

**CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de
la période mars à décembre 2020 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice**

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre
2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au
titre de l'exécution de l'objectif.*

**antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de**

l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1125

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess :	21 001 217 5
Montant total pour la période :	26 282 083,45 €
Montant mensuel pour la période :	2 628 208,35 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-975 409,39 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	24 217 317,14 €	2 421 731,72 €	118 676,45 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 064 766,31 €	206 476,63 €	-1 094 085,84 €
Montant total MCO (hors HAD) :	26 282 083,45 €	2 628 208,35 €	-975 409,39 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 962 323,54 €	2 296 232,36 €	108 656,46 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 254 993,60 €	125 499,36 €	10 019,99 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 064 766,31 €	206 476,63 €	-1 094 085,84 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **368 015,85 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	109 184,69 €	258 831,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	46 227,32 €	219 572,95 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	111,04 €	39 258,21 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	62 846,33 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	14 273,51 €	1 427,35 €	101,07 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0,00 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 338,28 €	133,83 €	0,11 €
Dont séjours :	1 176,1 €	117,61 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	162,18 €	16,22 €	0,11 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	206 894, 71 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	180 761,29 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	3 049,02 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	23 084,41 €

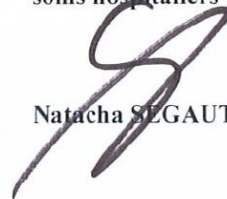


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1126 fixant le
montant de la garantie de financement HAD et les
montants complémentaires HAD dus à : HOSPICES

Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à
CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période mars à décembre
2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
titre de l'exécution de l'objectif.

antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1126
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M09 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
N° Finess :	21 001 217 5
Montant total pour la période :	1 263 819,24 €
Montant mensuel pour la période :	126 381,92 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	23 831,40 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **597,03 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	597,03 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	597,03 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	0 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME sus



et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Article 7 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **9 948,89 €**.



Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1127 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

Montants de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :
GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période mars à
des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant
septembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur
du versement à effectuer au titre du rattrapage sur
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif.

l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en
LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1127

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess :	21 098 773 1
Montant total pour la période :	43 730 979,99 €
Montant mensuel pour la période :	4 373 098,00 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-4 440 833,26 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	36 178 522,13 €	3 617 852,21 €	424 802,55 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	7 552 457,86 €	755 245,79 €	-4 865 635,81 €
Montant total MCO (hors HAD) :	43 730 979,99 €	4 373 098,00 €	-4 440 833,26 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 112 173,93 €	3 611 217,39 €	423 964,14 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	66 348,20 €	6 634,82 €	838,41 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 552 457,86 €	755 245,79 €	-4 865 635,81 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **3 383 734,49 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 138 433,72 €	2 245 300,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 100 584,89 €	1 980 833,26 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	30 856,66 €	252 933,78 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	6 992,17 €	11 533,73 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	51 430,41 €	5 143,04 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **5 777,35 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	820,84 €	4 956,51 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	820,84 €	4 642,01 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	314,50 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	19 125,22 €	1 912,52 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	235,14 €	23,51 €	-0,03 €
Dont séjours :	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	235,14 €	23,51 €	-0,03 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	344 253,85 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	284 277,99 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	186,08 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	59 789,78 €

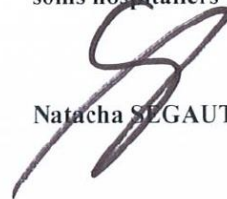


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM de COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1128 fixant le
montant de la garantie de financement HAD et les
montants complémentaires HAD dus à : CENTRE

Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à :
CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre
des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant
antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
du versement à effectuer au titre du rattrapage sur
verser au titre de l'exécution de l'objectif.

l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en
LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1128

fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;



ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M09 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC
N° Finess :	21 098 773 1
Montant total pour la période :	896 123,99 €
Montant mensuel pour la période :	89 612,40 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	180 890,84 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **17 560,59 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	8 887,21 €	8 673,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	8 887,21 €	8 673,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	0 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME sus



et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Article 7 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **7 054,36 €**.



Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à **la CPAM de COTED'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1129 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CHRU**

**BESANCON (250000015), au titre des soins de la période
mars à décembre 2020 et le montant du versement à
effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur**

**(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1129
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHU BESANCON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 001 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CHU BESANCON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHU BESANCON
N° Finess :	25 000 001 5
Montant total pour la période :	227 428 757,22 €
Montant mensuel pour la période :	22 742 875,72 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-7 308 615,25 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	208 202 146,05 €	20 820 214,60 €	2 817 469,93 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	19 226 611,17 €	1 922 661,12 €	-10 126 085,18 €
Montant total MCO (hors HAD) :	227 428 757,22 €	22 742 875,72 €	-7 308 615,25 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	201 473 465,92 €	20 147 346,59 €	2 237 958,65 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 728 680,13 €	672 868,01 €	579 511,28 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	19 226 611,17 €	1 922 661,12 €	-10 126 085,18 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **3 149 556,97 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 923 381,78 €	226 175,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 540 952,10 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	243 483,49 €	226 175,19 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	1 138 946,19 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	593 166,25 €	59 316,62 €	3 651,95 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **10 437,43 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 107,57 €	9 329,86 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	507,61 €	3 312,52 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	275,59 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	324,37 €	6 017,34 €



Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	37 914,98 €	3 791,50 €	20 306,04 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **3 887,36 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	157,55 €	3 729,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	57,69 €	1 010,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	14,03 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	85,83 €	2 719,17 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 643,21 €	4 664,32 €	1 115,28 €
Dont séjours :	28 020,82 €	2 802,08 €	106,79 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	18 622,39 €	1 862,24 €	1 008,49 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	35 240,54 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	10 767,31 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	2 552,31€
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	19 292,33 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	2 628,59 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	552,33 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	552,33 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 790 337,80 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	1 586 015,62 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	15 185,82 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	189 136,36 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHU BESANCON** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1130 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CHI DE

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à CHI DE HAUTE-COMTE (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

HAUTE-COMTÉ (250000452), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1130
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **25 000 045 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CHI DE HAUTE-COMTÉ
N° Finess :	25 000 045 2
Montant total pour la période :	29 164 408,34 €
Montant mensuel pour la période :	2 916 440,81 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-712 172,01 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 404 342,61 €	2 740 434,24 €	206 429,98 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	1 760 065,73 €	176 006,57 €	-918 601,99 €
Montant total MCO (hors HAD) :	29 164 408,34 €	2 916 440,81 €	-712 172,01 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 621 813,56 €	2 562 181,35 €	78 341,33 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 782 529,05 €	178 252,89 €	128 088,65 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 760 065,73 €	176 006,57 €	-918 601,99 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **450 037,55 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	295 492,73 €	154 544,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	226 613,81 €	154 544,82 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	8 505,53 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	60 373,39 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	26 276,87 €	2 627,69 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 928,08 €	192,81 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	314,57 €	31,46 €	-4,34 €
Dont séjours :	165,96 €	16,60 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	148,61 €	14,86 €	-4,34 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	229 584,61 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	201 697,01 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	4 035,28 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	23 852,32 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CHI DE HAUTE-COMTÉ** et à la **CPAM du Doubs** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1131 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CH PASTEUR

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le
montant du versement à effectuer au titre de l'exécution de l'objectif (activité MCO
2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre
2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de
l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1131
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH PASTEUR DOLE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH PASTEUR DOLE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH PASTEUR DOLE
N° Finess :	39 078 060 9
Montant total pour la période :	33 464 814,00 €
Montant mensuel pour la période :	3 346 481,42 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 142 583,95 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	30 962 563,53 €	3 096 256,37 €	140 718,27 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 502 250,47 €	250 225,05 €	-1 283 302,22 €
Montant total MCO (hors HAD) :	33 464 814,00 €	3 346 481,42 €	-1 142 583,95 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	29 309 533,83 €	2 930 953,39 €	105 468,62 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 653 029,70 €	165 302,98 €	35 249,65 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 502 250,47 €	250 225,05 €	-1 283 302,22 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **194 165,99 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	194 165,99 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	123 348,56 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	18 905,52 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	51 911,91 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	35 536,56 €	3 553,66 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	3 191,67 €	319,17 €	- 1 954,32 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	473,73 €	47,38 €	22,69 €
Dont séjours :	352,86 €	35,29 €	22,45 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	120,87 €	12,09 €	0,24 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	263 437,76 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	230 727,05 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	3 957,54 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	28 753,16 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-034

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1132 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE**

**HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des
soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1132
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER JURA SUD
N° Finess :	39 078 014 6
Montant total pour la période :	44 952 542,90 €
Montant mensuel pour la période :	4 495 254,28 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 121 170,69 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	42 288 647,94 €	4 228 864,78 €	362 656,57 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 663 894,96 €	266 389,50 €	-1 483 827,26 €
Montant total MCO (hors HAD) :	44 952 542,90 €	4 495 254,28 €	-1 121 170,69 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	39 636 578,69 €	3 963 657,87 €	183 195,94 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 652 069,25 €	265 206,91 €	179 460,63 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 663 894,96 €	266 389,50 €	-1 483 827,26 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **746 237,80 €** décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	374 882,55 €	371 355,25 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	268 494,63 €	216 790,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	19 683,90 €	141 637,09 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	86 704,02 €	12 928,05 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	24 369,27 €	2 436,93 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 342,73 €	134,27 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	11 967,99 €	1 196,80 €	274,50 €
Dont séjours :	6 438,75 €	643,88 €	175,87 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	5 529,24 €	552,92 €	98,63 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	353 870,10 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	312 022,39 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	6 280,71 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	35 566,99 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1133 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : MAISON SOINS

Montant de la garantie de financement MCO et des montants complémentaires MCO dus à :
ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins
MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins de la période mars à
de la période mars à décembre 2020 et le montant du
de la période mars à décembre 2020 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif
l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1133

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 119 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
N° Finess :	39 078 119 3
Montant total pour la période :	1 443 943,27 €
Montant mensuel pour la période :	144 394,33 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	2 300,48 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 443 943,27 €	144 394,33 €	2 300,48 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD) :	1 443 943,27 €	144 394,33 €	2 300,48 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 443 943,27 €	144 394,33 €	2 300,48 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 081,58 €	408,16 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	892,89 €	89,29 €	2 289,16 €
Dont séjours :	892,89 €	89,29 €	2 289,16 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	0 €	0 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	11 366,84 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	11 366,84 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €

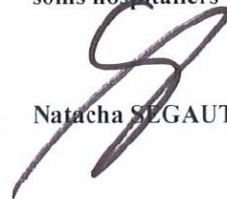


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-035

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1134 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CH ST CLAUDE**

**(390780161), au titre des soins de la période mars à
décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au
titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO**

2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre

2020) & Montants à verser au titre de l'exécution de

l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1134

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH ST CLAUDE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH ST CLAUDE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH ST CLAUDE
N° Finess :	39 078 016 1
Montant total pour la période :	7 386 745,47 €
Montant mensuel pour la période :	738 674,56 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-64 364,62 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	6 933 900,68 €	693 390,08 €	169 197,12 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	452 844,79 €	45 284,48 €	-233 561,74 €
Montant total MCO (hors HAD) :	7 386 745,47 €	738 674,56 €	-64 364,62 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 294 345,95 €	629 434,60 €	56 221,85 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	639 554,73 €	63 955,48 €	112 975,27 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	452 844,79 €	45 284,48 €	-233 561,74 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **2 914,24 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	2 914,24 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	2 623,52 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	290,72 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 558,92 €	455,89 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	705,02 €	70,50 €	26,42 €
Dont séjours :	472,23 €	47,22 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	232,79 €	23,28 €	26,42 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	58 149,07 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	49 549,61 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	1 333,64 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	7 265,82 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-039

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1135 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : C.H. DE**

L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au
*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période mars à
décembre 2020 et le*
montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à

**l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en
LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1135

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
N° Finess :	58 078 003 9
Montant total pour la période :	72 513 976,03 €
Montant mensuel pour la période :	7 251 397,62 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-2 964 959,67 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 840 804,06 €	6 684 080,42 €	146 919,84 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	5 673 171,97 €	567 317,20 €	-3 111 879,51 €
Montant total MCO (hors HAD) :	72 513 976,03 €	7 251 397,62 €	-2 964 959,67 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 849 110,05 €	6 384 911,01 €	128 593,20 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 991 694,01 €	299 169,40 €	18 326,64 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 673 171,97 €	567 317,20 €	-3 111 879,51 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **2 536 672,46 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	755 728,53 €	1 780 943,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	506 104,06 €	1 565 664,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	17 461,40 €	215 279,25 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	232 163,07 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	88 030,83 €	8 803,08 €	516,12 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 255,91 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 255,91 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	1 126,15 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	129,76 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	7 151,71 €	715,17 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	16 919,65 €	1 691,97 €	404,38 €
Dont séjours :	10 166,29 €	1 016,63 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	6 753,36 €	675,34 €	404,38 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	570 835,96 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	502 625,42 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	6 434,18 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	61 776,36 €

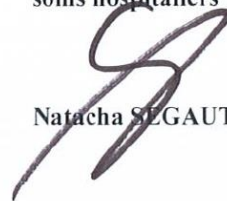


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM de LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1136 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CENTRE

Montants de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à :
HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins
CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période mars à décembre
de la période mars à décembre 2020 et le montant du
2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.
titre de l'exécution de l'objectif.

antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de

l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1136
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 009 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DECIZE
N° Finess :	58 078 009 6
Montant total pour la période :	11 778 747,64 €
Montant mensuel pour la période :	1 177 874,75 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-441 609,40 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	10 874 740,23 €	1 087 474,01 €	38 816,76 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	904 007,41 €	90 400,74 €	-480 426,16 €
Montant total MCO (hors HAD) :	11 778 747,64 €	1 177 874,75 €	-441 609,40 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 158 660,52 €	1 015 866,05 €	32 295,31 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	716 079,71 €	71 607,96 €	6 521,45 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	904 007,41 €	90 400,74 €	-480 426,16 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **27 903,98 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	27 903,98 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	22 435,97 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	5 468,01 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 332,37 €	133,24 €	0 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 887,58 €	188,76 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 605,87 €	160,59 €	0 €
Dont séjours :	1 556,10 €	155,61 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	49,77 €	4,98 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.



Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	92 723,27 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	79 969,81 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	1 695,84 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	11 057,62 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** et à la **CPAM de LA NIEVRE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1137 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : GROUPE**

**HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au
titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le
montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur**

**l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en
LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif.**

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1137

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE
N° Finess :	70 000 459 1
Montant total pour la période :	77 144 379,34 €
Montant mensuel pour la période :	7 714 437,93 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-963 178,30 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	71 059 201,93 €	7 105 920,19 €	1 168 836,44 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	6 085 177,41 €	608 517,74 €	-2 132 014,74 €
Montant total MCO (hors HAD) :	77 144 379,34 €	7 714 437,93 €	-963 178,30 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	66 798 491,96 €	6 679 849,19 €	1 040 603,76 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 260 709,97 €	426 071,00 €	128 232,68 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 085 177,41 €	608 517,74 €	-2 132 014,74 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **2 591 523,04 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 022 695,81 €	1 568 827,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	910 376,11 €	1 568 827,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	23 065,38 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	89 254,32 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	25 625,95 €	2 562,59 €	3 248,90 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **32 563,28 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	512,64 €	32 050,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	512,64 €	32 050,64 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	18 700,07 €	1 870,01 €	408,39 €
Dont séjours :	6 779,57 €	677,96 €	139,52 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	11 920,50 €	1 192,05 €	268,87 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	607 286,87 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	525 843,20 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	9 377,57 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	72 066,10 €

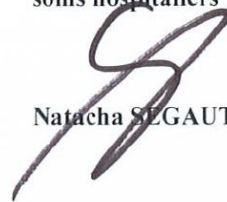


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM de la Haute-Saône** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1138 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires MCO dus à : CH LES

*Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH
LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et
période mars à décembre 2020 et le montant du versement
2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur*

(activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1138

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess :	71 078 026 3
Montant total pour la période :	71 161 190,20 €
Montant mensuel pour la période :	7 116 119,02 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-1 614 933,66 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	66 876 634,61 €	6 687 663,46 €	582 425,89 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	4 284 555,59 €	428 455,56 €	-2 197 359,55 €
Montant total MCO (hors HAD) :	71 161 190,20 €	7 116 119,02 €	-1 614 933,66 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	63 619 303,23 €	6 361 930,32 €	410 535,25 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 257 331,38 €	325 733,14 €	171 890,64 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	4 284 555,59 €	428 455,56 €	-2 197 359,55 €



Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **1 042 154,89 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	712 752,28 €	329 402,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	4 355 57,52 €	115 978,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	6 847,48 €	213 424,48 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	270 347,28 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	122 412,19 €	12 241,22 €	1 169,42 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **906,08 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	906,08 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	552,06 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	354,02 €	0 €



Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	16 612,39 €	1 661,24 €	3 263,36 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **197,37 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	197,37 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	197,37 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 105,18 €	610,52 €	737,67 €
Dont séjours :	5 460,99 €	546,10 €	710,52 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	644,19 €	64,42 €	27,15 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	29 512,50 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	29 512,50 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 553,04 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	1 553,04 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	560 186,72 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	500 816,36 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	7 432,21 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	51 938,14 €



Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1139 fixant le
montant de la garantie de financement HAD et les
montants complémentaires HAD dus à : CH LES**

**CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la
période mars à décembre 2020 et le montant du versement**

à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur

**(activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de
septembre 2020) & Montants à verser au titre de**

l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1139
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH LES CHANAUX MACON** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M09 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH LES CHANAUX MACON
N° Finess :	71 078 026 3
Montant total pour la période :	1 997 410,64 €
Montant mensuel pour la période :	199 741,06 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	435 228,70 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **26 326,38 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	15 193,40 €	11 132,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	14 638,31 €	11 132,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	555,09 €	0 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	0 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME sus



et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Article 7 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **15 723,78 €**.



Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH LES CHANAUX MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1140 fixant le
montant de la garantie de financement HAD et les
montants complémentaires HAD dus à : GCS HAD NORD
SAONE ET LOIRE (710015223), au titre des soins de la
période mars à décembre 2020 et le montant du versement
à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au
titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1140
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 001 523 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M09 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE
N° Finess :	71 001 523 1
Montant total pour la période :	5 440 199,11 €
Montant mensuel pour la période :	544 019,91 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	287 467,26 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **101 605,03 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	101 605,03 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	101 605,03 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	-12,04 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME sus



et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Article 7 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **42 825,69 €**.



Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1141 fixant le
montant de la garantie de financement MCO et les

montants complémentaires MCO dus à : CH DU PAYS

Montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dus à : CH
CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des
DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période mars à

soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice
antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à
verser au titre de l'exécution de l'objectif
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice

antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le
mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de

l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1141
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRETE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus.

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M09** des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS
N° Finess :	71 078 064 4
Montant total pour la période :	35 352 367,76 €
Montant mensuel pour la période :	3 535 236,77 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop-perçu M09 :	-718 713,92 €

Article 2 - Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	33 334 104,83 €	3 333 410,48 €	112 976,35 €
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	2 018 262,93 €	201 826,29 €	-831 690,27 €
Montant total MCO (hors HAD) :	35 352 367,76 €	3 535 236,77 €	-718 713,92 €

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 059 317,77 €	3 205 931,78 €	93 676,08 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 274 787,06 €	127 478,70 €	19 300,27 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 018 262,93 €	201 826,29 €	-831 690,27 €

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **262 386,69 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	262 386,69 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	116 910,11 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	32 632,83 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	112 843,75 €	0 €

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	14 850,72 €	1 485,07 €	803,80 €

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 341,33 €	134,13 €	0 €

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 0 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU :	0 €	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) :	0 €	0 €

Article 8 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	549,98 €	55,00 €	0 €
Dont séjours :	510,00 €	51,00 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. :	39,98 €	4,00 €	0 €

Article 9 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> - Séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0 €

Article 11 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.**Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :**

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	278 296,73 €

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) :	252 373,57 €
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale :	3 598,94 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	22 324,22 €

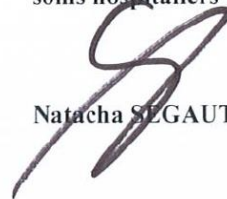


Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1149 fixant le
montant de la garantie de financement HAD et les
montants complémentaires HAD dus à : CENTRE

Montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dus à :
HOSPITALIER DE JOIGNY (890000417), au titre des soins de la période mars à

soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du
versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice

antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de septembre 2020) & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1149
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2019 transmise en LAMDA sur le mois de **septembre 2020**).

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 041 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2020**, par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** ;



ARRETE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M09 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement :	CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY
N° Finess :	89 000 041 7
Montant total pour la période :	1 774 460,64 €
Montant mensuel pour la période :	177 446,06 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	5 398,86 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD hors AME sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M09 :	0 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'activité d'HAD pour l'AME sus



et le montant du par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19s'élèvent à **0 €**, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €	0 €

Article 5 - Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement.

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 1 à 4 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 6 - Montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020.

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Pour l'activité HAD de l'AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) :	0 €
Total	0 €

Article 7 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total HAD dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **13 968,70 €**.



Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY** et à la **CPAM de l'YONNE** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1152 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE
COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution
de l'objectif.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-484 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **910 714,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **73 408,18 €**, soit :

- a) **23 121,48 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **194,77 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **50 091,93 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

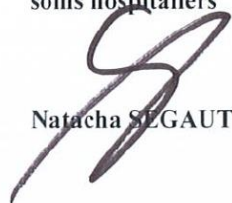
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **71 692,16 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 990 153,87 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 955 517,89 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 138,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **33 497,97 €** au titre des transports.

2° **8 196 426,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **7 285 712,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-008

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1153 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de*
déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser
au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-485 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **50 016,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

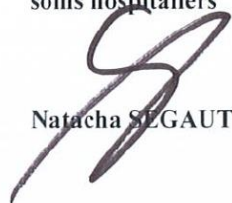
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **3 937,35 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **362 890,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **362 890,69 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **450 149,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **400 132,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-009

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1154 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P
NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au
titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution*
déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser
au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-486 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **119 717,89 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **511,42 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **3,15 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **508,27 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.


Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **11 870,34 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 383 530,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 382 509,09 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 021,27 €** au titre des transports.

2° **1 357 113,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 263 812,47 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-010

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1155 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE
CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants
à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-487 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **87 728,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **85,01 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **85,01 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **6 906,09 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **639 236,09 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **638 982,25 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **253,84 €** au titre des transports.

2° **789 560,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **701 831,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-011

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1156 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de*
l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-488 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 178,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **5 603,24 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **380 157,75 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **380 157,75 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **640 607,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **569 428,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-012

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1157 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité
déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*

l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-489 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **66 823,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **2 195,27 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **496,23 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,66 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **1 698,38 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **5 260,38 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **569 272,60 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **566 408,72 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 863,88 €** au titre des transports.

2° **601 409,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **534 586,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-017

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1158 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
(580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au
septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution
de l'objectif.*

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1158
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré
au mois de septembre 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **150 158,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **50,28 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **50,28 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.


Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **11 820,61 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 227 232,12 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 227 232,12 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 351 427,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 201 268,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-016

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1159 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au*
Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1159
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
0à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au
mois de septembre 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **450 719,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **84 420,30 €**, soit :

- a) **19 792,30 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **524,37 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **64 103,63 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

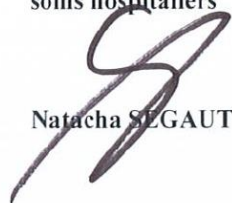
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **35 481,04 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 438 411,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 409 789,56 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 660,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **23 960,57 €** au titre des transports.

2° **4 056 479,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 605 759,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-015

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1160 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070),
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020. & Montants à verser au*
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020. & Montants à verser au
& Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **435 483,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **53 266,04 €**, soit :

- a) **12 157,21 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **565,82 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **63,89 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **40 479,12 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **26,69 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

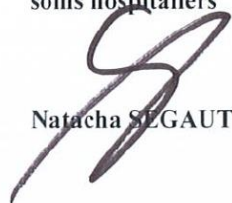
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **34 281,64 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 238 799,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 238 799,07 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **3 919 353,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 483 870,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-013

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1161 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE
CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité
déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser
au titre de l'exécution de l'objectif.

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au
titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-490 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **184 640,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

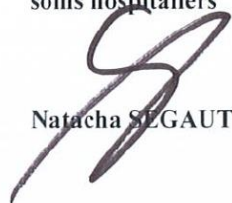
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **14 535,05 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **744 585,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **744 585,82 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 661 764,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 477 124,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-014

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1162 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de
*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054),
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de*
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants
à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-491 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 629,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

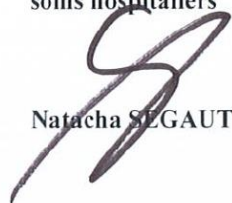
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **6 425,98 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **479 540,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **479 540,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **734 669,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **653 039,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-018

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1163 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE
HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL**

*(Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER BRESSE
LOUHANNAISE - HLBL (710780214), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020
& Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-495 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **137 012,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

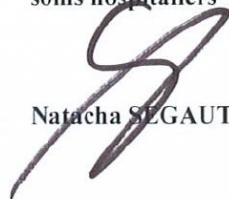
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **10 785,72 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 024 681,64 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 021 145,01 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **3 536,63 €** au titre des transports.

2° **1 233 110,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 096 098,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1164 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :
CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089),
Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS (710781089), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au
Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-496 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CENTRE HOSPITALIER DU CLUNISOIS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **99 723,50 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

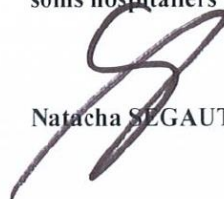
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **7 850,32 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **739 635,32 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **735 180,72 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **4 454,60 €** au titre des transports.

2° **897 511,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **797 788,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1165 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à :

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360),

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS
(710781360), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au*

titre de l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **139 377,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **234,80 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **234,80 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

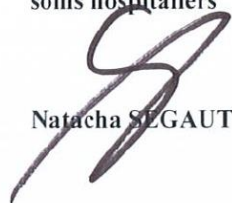
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **10 971,90 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 106 544,04 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 103 277,58 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 296,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 970,00 €** au titre des transports.

2° **1 254 396,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 115 019,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1166 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : C. H.
ALIGRE BOURBON-LANCY (710781568), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants
à verser au titre de l'exécution de l'objectif.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2020-1166
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois
de septembre 2020.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-498 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **187 409,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

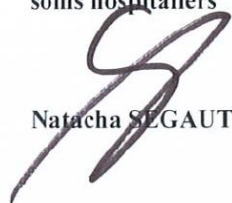
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **14 752,99 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 223 340,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 223 340,68 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 686 681,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 499 272,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1167 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
CHAGNY (710781592), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH CHAGNY (710781592), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-499 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL LOCAL CHAGNY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **111 154,88 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **9 444,94 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 084 256,11 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 081 230,19 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 001,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 024,21 €** au titre des transports.

2° **1 079 821,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **973 101,23 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1168 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
AVALLON (890000409), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de
l'exécution de l'objectif.**

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH AVALLON (890000409), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-497 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par le CH D'AVALLON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **512 964,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **59 498,69 €**, soit :

- a) **23 073,01 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **995,29 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **35 430,39 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **35,82 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

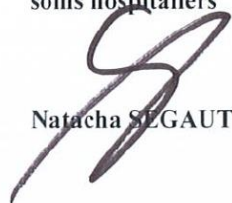
Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **40 380,94 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 192 670,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 102 302,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **47 073,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **43 293,37 €** au titre des transports.

2° **4 616 676,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 103 712,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2020-1170 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH
TONNERRE (890000433), au titre de l'activité déclarée

*Montant des ressources d'assurance maladie dû à CH TONNERRE (890000433), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2020 & Montants à verser au titre de l'exécution de*
l'exécution de l'objectif.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-502 du 05 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2020 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 091,33 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **48 102,00 €**, soit :

- a) **15 581,91 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- e) **281,59 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- g) **32 238,50 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,08 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2019.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **11 759,29 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2019 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020.

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est de **37 793,18 €**.

Article 10 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 11 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 489 554,28 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 464 124,72 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 082,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **20 346,66 €** au titre des transports.

2° **4 320 822,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 840 730,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-20-002

Arrêté n° DOS/ASPU/193/2020 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré, 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth Bertoux, 43 avenue des Alouettes à Montceau-les-Mines (71300), dans un local situé 3 rue de Châtillon au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/193/2020

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré, 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines (71300), et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth Bertoux, 43 avenue des Alouettes à Montceau-les-Mines (71300), dans un local situé 3 rue de Châtillon au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la demande en date du 16 juillet 2020 formulée par la société D6D Santé, sise quai Aspirant Herber à Sète (34200) agissant pour le compte de Madame Estelle Landré et de Madame Elisabeth Bertoux, pharmaciennes titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines (71300) et 43 avenue des Alouettes à Montceau-les-Mines (71300) dans un local situé 3 rue de Châtillon au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande de regroupement d'officines de pharmacie a été reçu, par voie dématérialisée, le 16 juillet 2020, par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 23 juillet 2020, informant la société D6D Santé que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie initiée, le 16 juillet 2020, pour le compte de Madame Estelle Landré et de Madame Elisabeth Bertoux est incomplet ;

VU les éléments complémentaires adressés, par voie dématérialisée, le 30 juillet 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société D6D Santé faisant suite au courrier du 23 juillet 2020 ;

VU les courriers du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, du 4 août 2020, informant respectivement Madame Estelle Landré et Madame Elisabeth Bertoux que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines et 43 avenue des Alouettes au sein de la même commune a été enregistré complet le 30 juillet 2020, date de réception des éléments complémentaires communiqués par la société D6D Santé ;

VU l'avis émis par le président régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 21 août 2020 ;

.../...

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 septembre 2020 ;

VU la saisine du président de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté par voie dématérialisée le 5 août 2020,

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° *Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement» (...) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : (...)* 2° *Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier » ;*

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

Considérant que la population de Montceau-les-Mines s'élevait à 18 789 habitants en 2017 (population municipale légale source Insee) ;

Considérant que 9 officines sont implantées sur la commune de Montceau-les-Mines, plus une pharmacie minière, et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 085 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Montceau-les-Mines présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les officines exploitées respectivement par Madame Estelle Landré et par Madame Elisabeth Bertoux sont situées dans le même quartier de Montceau-les-Mines qui est délimité au nord et à l'est par la limite communale, à l'ouest par la rue du Bois Garnier et la rue de la Groseille et au sud par la Route Centre Europe Atlantique (nationale 70) ;

Considérant que le local où le transfert est projeté se trouvera à 600 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré, distance parcourue en 7 minutes à pied, et à 150 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth Bertoux, distance parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant qu'actuellement, les deux officines de pharmacie de Montceau-les-Mines exploitées respectivement par Madame Estelle Landré et par Madame Elisabeth Bertoux sont séparées de 450 mètres, distance parcourue en 5 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé tant pour les piétons que pour les automobilistes du fait de la présence de passages prévus à l'intention des piétons traversant notamment les rues de la Coudraie et de Châtillon, de trottoirs bordant ces voies de circulation et de nombreuses places de stationnements, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré, 30 rue de la Coudraie à Montceau-les-Mines (71300) et par Madame Elisabeth Bertoux 43 avenue des Alouettes à Montceau-les-Mines (71300) dans un local situé 3 rue de Châtillon au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 71#000466 et remplacera les licences numéro 71#000272 et numéro 71#000335, délivrées respectivement le 17 décembre 1973 et le 1^{er} octobre 1984, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Estelle Landré et de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Elisabeth Bertoux ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Il sera notifié à Madame Estelle Landré et à Madame Elisabeth Bertoux et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-006

Décision n° DOS/ASPU/194/2020 autorisant Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message, pharmaciens titulaires de l'officine sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy (71140), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/194/2020

Autorisant Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message, pharmaciens titulaires de l'officine sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy (71140), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la demande, en date du 22 septembre 2020, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Madame Emilie Daniel et par Madame Sophie Message pharmaciens titulaires de l'officine sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy (71140). Cette demande a été reçue le 1^{er} octobre 2020 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 9 octobre 2020, du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message que le dossier présenté à l'appui de leur demande initiée le 22 septembre 2020 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 1^{er} octobre 2020 ;

VU le courrier, en date du 12 août 2019, de la société par actions simplifiée CLARANET, sise 2 rue Bréguet à Paris (75011), certifiant que la société MESOIGNER, sise 406 boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), est hébergée sur les infrastructures de la société CLARANET dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel qui lui a été délivré par arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 22 septembre 2020, de la société MESOIGNER informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que ladite société a conclu un contrat d'hébergement avec la société PHARMACIE DE SAINT-DENIS qui exploite l'officine de pharmacie sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy, pour héberger son site : <https://pharmacie-stdenis-bourbon-lancy.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel,

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Emilie Daniel et par Madame Sophie Message au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message, pharmaciens titulaires de l'officine sise 35 avenue Claude et Emile Puzenat à Bourbon-Lancy (71140) sont autorisées à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacie-stdenis-bourbon-lancy.pharm-upp.fr>.

.../...

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de leur demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, Madame Emilie Daniel et Madame Sophie Message en informent sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Emilie Daniel et à Madame Sophie Message. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire et notifiée à Madame Emilie Daniel et à Madame Sophie Message.

Fait à DIJON, le 23 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-31-044

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CAGNAT Caroline
- N°2020/54



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CAGNAT CAROLINE
6 LA SAUVIN
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 31/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7894 9
N° DOSSIER DDT : 2020/54
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026201911273004

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 73.4361 ha exploités par SCEA LES CHAMPS DE LA SAUVIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

CAGNAT CAROLINE demeurant à ÉTAIS-LA-SAUVIN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 73.4361 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 73.4361 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 18	0.4845
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZP 65	0.9948
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZR 11	1.4765
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 9	4.4140
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 63	0.0508
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZT 31	6.6182
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZW 35	1.3859
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 25	4.7853
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZR 12	2.3268
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 52	0.0516
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZT 12	6.4069
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZV 22	3.9787
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 49	0.7276
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 39	0.3371
89520 SOUGÈRES-EN-PUISAYE	000 ZO 50	0.0168
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZT 32	2.7685
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 27	7.9869
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZT 13	1.2255
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZW 34	9.6700
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZX 65	1.5305
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZS 45	5.7199
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZV 40	1.9575
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZV 39	0.3453
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZP 64	1.0343
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZS 46	3.4158
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZT 28	2.2944
89480 ÉTAIS-LA-SAUVIN	000 ZA 26	1.4320

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-27-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
CHAUVEAU - N°2020/115



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL CHAUVEAU
9 RUE DU PRE PIROT
89200 DOMECEY-SUR-LE-VAULT

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 27/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7866 6

N° DOSSIER DDT : 2020/115

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202004294129

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 2.9290 ha exploités par LEBEAULT ALAIN et l'EARL CHAUVEAU. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 27/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

EARL CHAUVEAU demeurant à DOMEKY-SUR-LE-VAULT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 2.9290 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 2.9290 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 815	0.7812
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 816	0.0090
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 817	0.2270
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 821	0.3770
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 822	0.2200
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 823	0.0063
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 824	0.0080
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 825	0.1205
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 826	0.1570
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 827	0.4575
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 828	0.0075
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 829	0.0085
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 830	0.4677
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 1477	0.0403
89450 FONTENAY-PRÈS-VÉZELAY	000 OF 1091	0.0415

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-28-002

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU CHENE
MERLIN - N°2020/131



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**EARL DU CHENE MERLIN
12 RUE DE LA PETITE JUSTICE
89150 VALLERY**

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 28/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7856 7
N° DOSSIER DDT : 2020/131
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006044379

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 137.4803 ha exploités par EARL PIERRE ERIC MOIRON. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

EARL DU CHENE MERLIN demeurant à VALLERY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 137.4803 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 137.4803 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 MARSANGY	000 ZH 76	2.0810
89500 MARSANGY	000 AC 55	0.6463
89500 MARSANGY	000 AC 56	1.3269
89500 MARSANGY	000 0C 264	2.1700
89100 VILLEROY	000 ZH 2 (J)	46.2530
89100 VILLEROY	000 ZH 2 (K)	14.4900
89100 VILLEROY	000 ZH 3	2.7930
89100 VILLEROY	000 ZH 5 (J)	0.0520
89100 VILLEROY	000 ZH 5 (K)	0.0240
89100 VILLEROY	000 ZH 6	0.1050
89100 VILLEROY	000 ZH 7	0.2780
89100 VILLEROY	000 ZH 8 (J)	33.0075
89100 VILLEROY	000 ZH 8 (K)	33.0075
89100 VILLEROY	000 ZH 11	0.1523
89100 VILLEROY	000 ZH 18	0.0128
89150 FOUCHÈRES	000 YB 35	0.3440
89150 FOUCHÈRES	000 YB 73	0.0770
89150 FOUCHÈRES	000 YD 15	0.6600

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-31-045

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC DU
PRESOIR - N°2020/127



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GAEC DU PRESOIR
7, le pressoir
89240 DIGES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 31/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7895 6
N° DOSSIER DDT : 2020/127
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202004103988

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 44.2370 ha exploités par SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – EP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

GAEC DU PRESSEIR demeurant à DIGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 44.2370 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 44.2370 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 ZI 25 (A)	3.3486
89240 DIGES	000 ZI 26 (A)	1.3285
89240 DIGES	000 ZM 77	4.1160
89240 DIGES	000 ZM 86 (J)	1,0315
89240 DIGES	000 ZM 86 (K)	1,0315
89240 DIGES	000 ZO 32	3.5180
89240 DIGES	000 ZR 144	4.6399
89240 DIGES	000 ZT 10	0.2530
89240 DIGES	000 ZT 93	2.8630
89240 DIGES	000 ZV 26	1.3150
89240 DIGES	000 ZM 78	0.4750
89240 DIGES	000 ZM 81 (A)	0.5530
89240 DIGES	000 ZW 25	0.9940
89240 DIGES	000 ZV 41	1.0630
89240 DIGES	000 ZR 72 (J)	1,4945
89240 DIGES	000 ZR 72 (K)	1,4945
89240 DIGES	000 ZR 73 (J)	0.5860
89240 DIGES	000 ZR 73 (K)	0.5860
89240 DIGES	000 ZR 74 (AJ)	0.5800
89240 DIGES	000 ZV 42	0.7610
89240 DIGES	000 ZV 43	1.9890
89240 DIGES	000 ZV 92	2.3360
89240 DIGES	000 ZW 24	1.0060
89240 DIGES	000 ZI 27 (A)	0.7580
89240 DIGES	000 ZM 84	3.1250
89240 DIGES	000 ZI 23	1.5650
89240 DIGES	000 ZI 24	1.0710
89240 DIGES	000 ZM 79	0.2020
89240 DIGES	000 ZR 74 (AK)	0.5800
89240 DIGES	000 ZR 74 (B)	0.1590

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-28-003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GIGOT Christophe
- N°2020/116



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GIGOT CHRISTOPHE
12 route de Troyes
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 28/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7855 0
N° DOSSIER DDT : 2020/116
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006124471

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 16/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 109.6435 ha exploités par GAEC DE MAISON ROUGE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

GIGOT CHRISTOPHE, ALFRED, LUCIEN demeurant à VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 109.6435 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 109.6435 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89190 BAGNEAUX	000 ZV 4	16.7550
89190 BAGNEAUX	000 ZV 1	8.9142
89190 BAGNEAUX	000 ZV 2	9.5530
89190 BAGNEAUX	000 ZV 24	12.7350
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZI 17	1.3110
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZK 86	23.2714
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE	000 ZK 78	1.2440
89190 MOLINONS	000 OY 196	8.2219
89190 MOLINONS	000 ZI 10	4.3980
89190 MOLINONS	000 ZI 20	12.2840
89190 MOLINONS	000 ZK 28	10.9560

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-30-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - JALUZOT Clément
- N°2020/126



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

JALUZOT CLÉMENT
3 rue de la vallée benoit
Pierrefitte le haut
89560 OUANNE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 162 147 7896 3
N° DOSSIER DDT : 2020/126
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006124466

AUXERRE, le 30/07/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 9.3340 ha exploités par SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur JALUZOT Clément demeurant à OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 9.3340 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 9.3340 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 0F 1266	3.0000
89240 DIGES	000 0F 840 (J)	1.5000
89240 DIGES	000 ZW 17 (J)	1.2085
89240 DIGES	000 ZW 17 (K)	3.6255

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-30-010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SCEA DU GIBON -
N°2020/128



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA DU GIBON
10, chemin du gibbon
89130 LEUGNY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 30/07/2020

LRAR n° 1A 162 147 7898 7

N° DOSSIER DDT : 2020/128

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202006134472

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 21/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 23.6087 ha exploités par SCEA DE VOLVENT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,

Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

SCEA DU GIBON demeurant à LEUGNY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 23.6087 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 23.6087 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	000 ZY 19	0.2630
89240 DIGES	000 ZY 20	1.2170
89240 DIGES	000 ZX 114	1.8392
89240 DIGES	000 ZX 12	0.2530
89240 DIGES	000 ZX 13	0.4550
89240 DIGES	000 ZX 14	1.0300
89240 DIGES	000 ZX 15	1.6500
89240 DIGES	000 ZX 48	2.0540
89240 DIGES	000 ZX 18	0.3990
89240 DIGES	000 ZX 50 (A)	1.0050
89240 DIGES	000 ZX 51	1.4590
89240 DIGES	000 ZX 109	6.1795
89240 DIGES	000 ZX 61	2.2340
89240 DIGES	000 ZR 16	3.5710

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-11-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures - RATEAU ALEXIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par **JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/11/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Fotre-Muller, pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée complète le **18/09/2020** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	RATEAU Alexis 58 230 LAVAUT DE FRETOY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	EARL DE CHATEAU (Noël GOGUELAT) 36,94 hectares 58 230 PLANCHEZ, MON TSAUCHE LES SETTONS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **22/10/2020** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur en vue de son installation avec les aides de l'état sur **36,94 ha** s'inscrit en **priorité 1**,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par Emmanuel FRANÇOIS pour son entrée au sein de l'EARL DE CHATEAU composée de Noël GOGUELAT, qui porte sur une surface totale de **94,21 ha**, ce qui fait avec son exploitation individuelle un total de 252,40 ha soit 144,23 ha par UTA s'inscrivant ainsi en priorité 2,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité supérieur à celui de Emmanuel FRANÇOIS pour son entrée au sein de l'EARL DE CHATEAU composée de Noël GOGUELAT,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. Alexis RATEAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de MON TSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS

Référence Cadastrale	Surface
AH 128-130-131 D 175-178-179-181-183-185-315- 316-177-434-452-451-453-454- 455-450-449-448-447 AO 83	30,53 ha

Commune de PLANCHEZ

Référence Cadastrale	Surface
ZA 125-126-131 A 147	6,41 ha

Soit une surface totale de 36 ha 94 a

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur Alexis RATEAU** et transmis pour affichage aux communes de MON TSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-11-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles - Christophe PELLETIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/11/2020

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Fotre-Muller, pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée complète le **21/09/2020** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	PELLETIER Christophe 58 380 LUCENAY LES AIX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL Jean-Louis ABART 2,55 hectares 58 380 LUCENAY LES AIX

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **22/10/2020**,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 2,55 hectares en concurrence avec VARIGNIER Alexandre.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoché – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la surface de l'exploitation du demandeur, après reprise, passe de 167,98 hectares à 170,64 hectares soit 131,26 hectares par UTA le plaçant ainsi en priorité 2,

CONSIDÉRANT que la surface de l'exploitation de Monsieur VARIGNIER Alexandre après reprise passe de 135,88 hectares à 161,86 hectares soit 161,86 hectares par UTA le plaçant également en priorité 2,

CONSIDÉRANT que le demandeur a obtenu par la formule de pondération des critères du SDREA, un nombre de points supérieur à ceux de Monsieur VARIGNIER Alexandre et que la différence entre les deux demandeurs est supérieure à 20 points ,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. PELLETIER Christophe est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **LUCENAY LES AIX** rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
D 770	1 ha 90 a 60 ca
D 1848	0 ha 32 a 69 ca
D 1845	0 ha 32 a 20 ca

Soit une surface totale de **2 ha 55 a 49 ca**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PELLETIER Christophe, à l'EARL ABART et à Monsieur VALLET Bernard, le propriétaire, transmis pour affichage à la commune de LUCENAY LES AIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-11-16-007

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles-Alexandre VARIGNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/11/2020

**Arrêté N°
portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Fotre-Muller, pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée complète le **07/08/20** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	VARIGNIER Alexandre 03 400 SAINT ENNEMOND
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	EARL Jean-Louis ABART 25,98 hectares 58 380 LUCENAY LES AIX

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **22/10/2020**,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT que la surface de l'exploitation du demandeur, après reprise passe de **135,88 hectares** à **161,86 hectares** soit 161,86 hectares par UTA le plaçant ainsi en **priorité 2**,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la demande concurrente sur **2,55 hectares** présentée complète le **21/09/20** par Monsieur Christophe PELLETIER, soit dans le délai de publicité fixé au **11/10/2020**, la surface de son exploitation après reprise passant de 167,98 hectares à 170,64 hectares soit 131,26 hectares par UTA le plaçant ainsi en priorité 2 également,

CONSIDERANT que le demandeur a obtenu par la formule de pondération des critères du SDREA, un nombre de points inférieurs à ceux de Monsieur PELLETIER Christophe, et que la différence entre les deux demandeurs est supérieure à 20 points,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1:

M. VARIGNIER Alexandre n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **LUCENAY LES AIX** rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
D 770	1 ha 90 a 60 ca
D 1848	0 ha 32 a 69 ca
D 1845	0 ha 32 a 20 ca

Soit une surface totale de **2 ha 55 a 49 ca**

Article 2 :

M. VARIGNIER Alexandre est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **LUCENAY LES AIX** rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
D 247-257-289-291-741-853-864-1049-1098-1100-1101-1102-1114-1127-1129-1131-1137-1139-1140-1141-1144-1738	23 ha 42 a 40 ca

Soit une surface totale de **23 ha 42 a 40 ca**

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur VARIGNIER Alexandre, à l'EARL ABART le cédant et Monsieur VALLET Bernard, le propriétaire, transmis pour affichage à la commune de LUCENAY LES AIX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre
11 rue de la République
21000 DIJON
Téléphone : 03 80 39 39 39
Site internet : www.ddt-nievre.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-042

accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DELORME

Lons-le-Saunier, le

31 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 24 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 14 a 62 ca** situés sur la commune de Aromas et exploités par M. GAUTHIER Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 10 mars 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 10 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DELORME
M. DELORME Alexis
12 allée des Erythrônes
39240 AROMAS

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DELORME Alexis
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement – Régularisation
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de AROMAS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 034	4 ha 06 a 19 ca	M. REYDELLET Gabriel
ZN 041	0 ha 08 a 43 ca	M. REYDELLET Gabriel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-31-043

accusé réception complet autorisation exploiter MILAN
David



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

31 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 mars 2020, une demande d'autorisation d'exploiter pour **12 ha 25 a 96 ca** situés sur la commune de Thoiria et exploités par M. PECHE Daniel.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 mars 2020.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 4 mars 2020 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16 octobre 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00

télécopie :
03 84 86 80 10

courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur MILAN David
14 route de Clairvaux
39130 SOUCIA

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : M. MILAN David
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de THOIRIA		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 087	10 ha 25 a 96 ca	Commune de Thoiria
ZB 046	2 ha 00 a 00 ca	Commune de Thoiria

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-25-002

Arrêté n°20-543 BAG relatif à la composition du comité
régional sylvo-cynégétique rattaché à la commission
régionale de la forêt et du bois
composition du comité régional sylvo-cynégétique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

SRFOB

Affaire suivie par : Jean-Denis NOIROT
Tél : 03 80 39 30 71
mél : jean-denis.noirot@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° 20 543 BAG
**relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique
rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code forestier, notamment son article L.113-2,

VU la loi d'avenir n°20141170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 67,

VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois,

VU les propositions des organisations professionnelles et des organismes concernés,

VU l'avis de la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les membres du comité sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois,

VU l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois,

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1

Il est procédé à la nomination des membres du comité régional sylvo-cynégétique composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs.

Article 2

Le comité régional sylvo-cynégétique, placé sous la présidence conjointe de Monsieur le Préfet de région (ou son représentant) et Madame la Présidente du Conseil régional (ou son représentant), comprend :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99- mèl : srfof.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

en qualité de représentants des chasseurs

Fédération départementale des chasseurs de :	Titulaire	Suppléant
Côte d'Or	Michel MONOT	Fabrice AUBERT
Doubs	Robert PERROT	Pierre FEUVRIER
Jura	Christian LAGALICE	Jean-Marie PRELY
Nièvre	Michel RAPIAT	Florent ORTU
Haute-Saône	Michel DELAITRE	Paul LANGLOIS
Saône et Loire	Evelyne GUILLON	Jean-Paul VOISIN
Yonne	Olivier LECAS	Sébastien SABOURIN
Territoire de Belfort	Daniel KITTLER	Daniel JACQUES

en qualité de représentants des propriétaires forestiers

	Titulaire	Suppléant
Syndicats des forestiers privés de Bourgogne	Raoul de MAGNITOT Paul-Henri MERLE	Emilie PHILIPPE Philippe MAROIS
Syndicat des forestiers privés de Franche-Comté	Christian BULLE Jacques LOUIS	Alain GARET Nicolas POLLIOT
Unions régionales des communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté	Gabriel DELOGE Alain CUBY Daniel PERRIN	Jacques HUMBERT Jacky FAVRET Frédéric BLANC
Office national des forêts	Jean-François BOQUET	Régis MICHON

Article 3

Monsieur le Préfet de région (ou son représentant) et Madame la Présidente du Conseil régional (ou son représentant) peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences, qui ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche Comté.

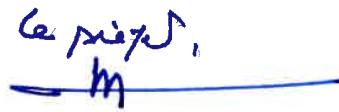
Article 5

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif à la composition du comité régional sylvo-cynégétique rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à DIJON, le 25 11 2020


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-001

20 536 BAG CHRS E. Herriot géré par ACODEGE

dotation 2020 du CHRS E Herriot géré par Acodège



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N°20.536 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Edouard Herriot »
géré par l'association ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU convention pluriannuelle 2017-2019 relative aux établissements sociaux et aux actions subventionnées relevant de la politique de l'hébergement, du parcours vers le logement et de l'insertion des personnes vulnérables de l'association ACODEGE signé le 11 août 2017 entre l'association ACODEGE et l'État ainsi que son avenant signé le 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2020 du CHRS compris dans le périmètre du convention pluriannuelle 2017-2019 et de son avenant sus visés est fixée à **489 118,00 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Edouard Herriot » est fixée à 489 118,00 € à compter du 1er janvier 2020 et se décompose de la façon suivante :

Charges brutes autorisées en 2020 : 571 566 €

Recettes en atténuation autorisées en 2020 : 82 448 €

Soit un total de dépenses nettes autorisées de 489 118,00 € qui est financé par dotation globale de financement.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 499 945.00 €, il est constaté un trop versé à l'association ACODEGE d'un montant de 10 827.00 € **qui sera repris sur la mensualité de janvier 2021.**

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	49 994.50 €
Février :	49 994.50 €
Mars :	49 994.50 €
Avril :	49 994.50 €
Mai :	49 994.50 €
Juin :	49 994.50 €

Juillet : 49 994.50 €
Août : 49 994.50 €
Septembre : 49 994.50 €
Octobre : 49 994.50 €

Total : 499 945.00 € de janvier à octobre

Novembre : 0.00 €
Décembre : 0.00 €

Total : 0.00 € de novembre à décembre

Total général : 499 945.00 + 0.00 = 499 945,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- 489 118.00 € / 12 - 10 827.00 €, soit 29 932,83 € pour la mensualité de janvier 2021
- 489 118.00 € / 12, soit 40 759.83 € pour les mensualités suivantes.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-003

20 538 BAG CHRS ANAR géré par l'assoc ANAR

dotation 2020 CHRS ANAR géré par l'assoc ANAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Affaire suivie par Gérard Audebert
Tél : 03.58.07.20.15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20.538 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ANAR
géré par l'association ANAR
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 30 août 2020,

VU la convention intervenue le 22 octobre 1997 entre l'Etat et l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (A.N.A.R.) fixant la répartition de la capacité d'accueil de l'établissement à :

- 15 personnes en hébergement,
- 25 personnes en action éducative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-5773 du 22 octobre 2007 autorisant la transformation de 25 places d'accompagnement social, sans hébergement, en 25 places d'hébergement au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «A.N.A.R.» à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0004 du 05 janvier 2015 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de femmes victimes de violence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-010 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 2 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de personnes victimes de violence ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 21 septembre 2020,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le 19 octobre 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure à ces propositions,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « ANAR » sis 125, rue de Marzy 58000 Nevers et géré par l'association ANAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	81 000,00	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	9 000,00	
	Groupe II		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	359 325,00	660 084,00
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	39 925,00	
<i>dont crédits non reconductibles</i>	25 923,00		
Groupe III			
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2D	153 750,60		
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 5D	17 083,40		
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	630 174,00	660 084,00
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	25 923,00	
	Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00		
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	4 910,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « ANAR » géré par l'ANAR est fixée à 630 174 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 515 414,10 €, il reste à verser à l'Association « ANAR » la somme de 114 759,90 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0177010512:

Janvier : 51541,41 €

Février : 51541,41 €

Mars : 51541,41 €

Avril : 51541,41 €

Mai : 51541,41 €

Juin : 51541,41 €

Juillet : 51541,41 €

Août : 51541,41 €

Septembre : 51541,41 €

Octobre : 51541,41 €

Total : 515 414,10 € de janvier à octobre

Novembre : 57 379,95 €

Décembre : 57 379,95 €

Total : 114 759,90 € de novembre à décembre

Total général : 515 414,10 € + 114 759,90 € = 630 174,00 €

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 630 174 € / 12, soit 52 514,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

24 NOV. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-004

20 539 BAG du CHRS Nièvre regain

dotation 2020 CHRS Nièvre Regain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Affaire suivie par Gérard Audebert
Tél : 03.58.07.20.15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20.539 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Nièvre Regain
géré par l'association Nièvre Regain
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté - 10, boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon Cedex
tél : 03 80 68 39 00 - mél : drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr
Site internet : <http://bourgogne-franche-comte.drdjscs.gouv.fr>

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 30 août 2020,

VU le rapport CROSMS du 02 octobre 1985 favorable à la création d'un Centre d'Accueil et d'Hébergement d'Urgence de 22 places,

VU l'arrêté préfectoral n° 22-58-2001 du 22 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 22 à 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-03 du 11 juillet 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 25 à 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDASS-3806 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain à Nevers de 28 à 29 places ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 21 septembre 2020,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le 19 octobre 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure à ces propositions,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Nièvre Regain » sis 15-17, avenue Colbert 58000 Nevers et géré par l'association Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D <i>dont crédits non reductibles</i>	55 633,00 <i>10 673,00</i>	431 883,00
	Groupe II Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	275 000,00	
	Groupe III Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	101 250,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reductibles</i>	407 233,00 <i>10 673,00</i>	431 883,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 650,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Nièvre Regain » géré par Nièvre Regain est fixée à 407 233 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 336 495,60 €, il reste à verser à l'Association « Nièvre Regain » la somme de 70 737,20 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code 0177010512 :

Janvier : 33 649,58 €

Février : 33 649,58 €

Mars : 33 649,58 €

Avril : 33 649,58 €

Mai : 33 649,58 €

Juin : 33 649,58 €

Juillet : 33 649,58 €

Août : 33 649,58 €

Septembre : 33 649,58 €

Octobre : 33 649,58 €

Total : 336 495,80 € de janvier à octobre

Novembre : 35 368,60 €

Décembre : 35 368,60 €

Total : 70 737,20 € de novembre à décembre

Total général : 336 495,80 € + 70 737,20 € = 407 233,00 €

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 407 233 € / 12, soit 33 936,08 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Eric PIERRAT
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-005

20 540 BAG CHRS Le Prado

dotation 2020 CHRS le prado géré par assoc Pagode



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Affaire suivie par Gérard Audebert
Tél : 03.58.07.20.15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20-540 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Le Prado
géré par l'association Pagode
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 30 août 2020,

VU l'arrêté n° 07-38-97 du 15 mai 1997 Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne autorisant la transformation de l'asile de nuit de Nevers, géré par l'association « le Prado », en CHRS de 20 places ;

VU l'arrêté n°2006-DDASS-2450 bis du 01 juin 2006 de Monsieur le Préfet de la Nièvre autorisant le transfert de la gestion et du fonctionnement du CHRS « le Prado » à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble » (PAGODE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-2749 du 15 mai 2007 autorisant la création de six places de stabilisation au sein du CHRS « le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015005 - 0005 du 5 janvier 2015 autorisant la création de 5 places pour l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de 3 ans. au sein du CHRS « le Prado » à Nevers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - DDCSPP - 684 du 16 juin 2015 autorisant la création de 1 place supplémentaire de stabilisation.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-07-06-013 du 06 juillet 2020 portant sur le réaménagement des places fléchées insertion et urgence :

- 12 places d'insertion.
- 20 places d'urgence.

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 21 septembre 2020,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le 19 octobre 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure à ces propositions,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Le Prado » sis 1, rue de la Passière à Nevers et géré par l'association Pagode sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u>		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	49 767,12	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	77 840,88	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>6 000,00</i>	
	<u>Groupe II</u>		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	101 037,69	510 555,00
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	158 033,31		
<u>Groupe III</u>			
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	48 311,64		
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	75 564,36		
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>4 673,00</i>		
RECETTES	<u>Groupe I</u>		510 555,00
	Produits de la tarification	476 142,00	
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>10 673,00</i>	
	<u>Groupe II</u>		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
<u>Groupe III</u>			
Produits financiers et produits non encaissables	34 413,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Georges Bouqueau » géré par Pagode est fixée à 476 142 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 397 085 €, il reste à verser à l'Association « Pagode » la somme de 79 057 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code 0177010512 :

Janvier : 39 708,50 €

Février : 39 708,50 €

Mars : 39 708,50 €

Avril : 39 708,50 €

Mai : 39 708,50 €

Juin : 39 708,50 €

Juillet : 39 708,50 €

Août : 39 708,50 €

Septembre : 39 708,50 €

Octobre : 39 708,50 €

Total : 397 085 € de janvier à octobre

Novembre : 39 528,50 €

Décembre : 39 528,50 €

Total : 79 057,00 € de novembre à décembre

Total général : 397 085,00 € + 79 057,00 € = 476 142,00 €

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 476 142 € / 12, soit 39 678,50 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2020
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-24-006

20 541 CHRS G Bouqueau

dotation 2020 CHRS G Bouqueau géré par Pagode



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Nièvre**

Affaire suivie par Gérard Audebert
Tél : 03.58.07.20.15
mél : gerard.audebert@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 20-561 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Georges Bouqueau
géré par l'association Pagode
Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention de délégation du 06 avril 2017 portant sur l'organisation en Bourgogne – Franche-Comté de la procédure de tarifications fournies par les établissements et services sociaux financés par l'Etat,

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 30 août 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2226 du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du CHRS d'Imphy pour une capacité de 20 places et géré par l'association de gestion de d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;

VU l'arrêté n°2006-DDASS-2450 bis du 01 juin 2006 de M. le Préfet de la Nièvre autorisant le transfert de la gestion et du fonctionnement du CHRS « Georges BOUQUEAU » de l'« AGAFIMP » à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble » (PAGODE);

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-12-011 du 12 septembre 2016 autorisant la création de 4 places supplémentaires pour l'accueil en urgence de familles avec enfants de plus de 3 ans ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020 en date du 21 septembre 2020,

VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le 19 octobre 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure à ces propositions,

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Georges Bouqueau » sis 8, rue Jean Souniè à Imphy et géré par l'association Pagode sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u>		409 923,00
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	106 455,70	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	18 786,30	
	<i>dont crédits non reductibles</i>	<i>6 000,00</i>	
	<u>Groupe II</u>		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	188 377,00	
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	33 243,00	
	<u>Groupe III</u>		
	Montant des charges autorisés au titre du GHAM 2R	53 601,85	
Montant des charges autorisés au titre du GHAM 1R	9 459,15		
<i>dont crédits non reductibles</i>	<i>4 673,00</i>		
RECETTES	<u>Groupe I</u>		409 923,00
	Produits de la tarification	395 774,00	
	<i>dont crédits non reductibles</i>	<i>10 673,00</i>	
	<u>Groupe II</u>		
Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000,00		
<u>Groupe III</u>			
Produits financiers et produits non encaissables	1 149,00		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « Georges Bouqueau » géré par Pagode est fixée à 395 774 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 328 570 €, il reste à verser à l'Association « Pagode » la somme de 67 204,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code 0177010512 :

Janvier : 32 857,00 €

Février : 32 857,00 €

Mars : 32 857,00 €

Avril : 32 857,00 €

Mai : 32 857,00 €

Juin : 32 857,00 €

Juillet : 32 857,00 €

Août : 32 857,00 €

Septembre : 32 857,00 €

Octobre : 32 857,00 €

Total : 328 570,00 € de janvier à octobre

Novembre : 33 602,00 €

Décembre : 33 602,00 €

Total : 67 204,00 € de novembre à décembre

Total général : 328 570,00 € + 67 204,00 € = 395 774,00 €

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 395 774 € / 12, soit 32 981,16 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
en son délégué en
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-015

25 AP DGF2020 CHRS CCASBESANCON 20-524 BAG

dotation 2020 du CHRS Agora géré par CCAS de Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.524 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du « CHRS AGORA »
géré par le CCAS de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2011-05416 transférant 14 places au profit du CHRS Julienne Javel, ramenant ainsi la capacité totale du CHRS « Les Géraniums » à 20 places à compter du 1er janvier 2009

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS AGORA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse du CHRS AGORA à la DDCSPP 25 en date du 16 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « AGORA » géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	359 430,00	387 136,00
	Groupe I	3 500,00	
	Groupe II	205 312,00	
	Groupe III	150 618,00	
	Total crédits reconductibles	359 430,00	
Recettes	Crédits non reconductibles	27 706,00	387 136,00
	Groupe II	14 000,00	
	Groupe III	13 706,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	357 096,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 040,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total	387 136,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « AGORA » est fixée à 357 096,00 € (dont 27 706,00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 311 114.87 €, il reste à verser au CHRS AGORA la somme de 45 981.13 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :
 Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 28 283.17 €
 Février : 28 283.17 €
 Mars : 28 283.17 €
 Avril : 28 283.17 €
 Mai : 28 283.17 €
 Juin : 28 283.17 €
 Juillet : 28 283.17 €
 Août : 28 283.17 €
 Septembre : 28 283.17 €
 Octobre : 28 283.17 €
 Novembre : 28 283.17 €

Total : 311 114.87 € de janvier à novembre
 Décembre : 45 981.13 €

Total : 45 981.13 € pour décembre

Total général : 311 114.87 + 45 981.13 = 357 096,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 357 096,00 € / 12, soit 29 758,00 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-013

25 AP DGF2020 CHRS CCASMONTBELLIARD 20-522
BAG

dotation 2020 du CHRS Montbéliard géré par CCAS de Montbéliard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.522 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du « CHRS de Montbéliard »
géré par le CCAS de Montbéliard

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux n°82/15 du 31 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un CHRS de 34 places et l'arrêté n°01/216 du 30 mars 2001 portant extension de 15 places et modification de l'agrément (accueil de couples) du CHRS de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse du CHRS de Montbéliard aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. de Montbéliard géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Montbéliard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	582 387,00	745 523,00
	Groupe I	87 704,00	
	Groupe II	396 842,00	
	Groupe III	97 841,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D	139 136,00	
Groupe I	20 953,00		
Groupe II	94 809,00		
Groupe III	23 374,00		
	Total crédits reconductibles	721 523,00	
	Crédits non reconductibles	24 000,00	
	Groupe III	24 000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	636 003,86	745 523,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	79 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total	711 003,86	
	Reprise d'excédent 2018	30 519,14	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de Montbéliard est fixée à 636 003,86 € (dont 24 000,00 € de crédits non reconductibles et 30 519,14 € de reprise de résultat 2018) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 593 603,78 €, il reste à verser au CHRS de Montbéliard la somme de 42 400,08 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 53 963,98 €
Février : 53 963,98 €
Mars : 53 963,98 €
Avril : 53 963,98 €
Mai : 53 963,98 €
Juin : 53 963,98 €
Juillet : 53 963,98 €
Août : 53 963,98 €
Septembre : 53 963,98 €
Octobre : 53 963,98 €
Novembre : 53 963,98 €

Total : 593 603,78 € de janvier à novembre

Décembre : 42 400,08 €

Total : 42 400,08 € pour décembre

Total général : 593 603,78 + 42 400,08 = 636 003,86 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 636 003,86 € / 12, soit 53 000,32 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

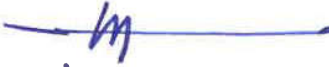
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-014

25 AP DGF2020 CHRS GAREBTT 20-523 BAG

dotation 2020 du CHRS gare géré par l'assoc GARE BTT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-523 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS GARE
géré par l'association Groupement d'Action et de Recherche
sur l'Exclusion Besançon Tout Travaux (GARE BTT)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°03/020 du 13 janvier 2003 transférant l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Résurgence) sis 115, rue Battant à Besançon d'une capacité de 16 places au profit de l'association GARE BTT, sis 26 rue de l'Église à Besançon,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS GARE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse du CHRS le même jour,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 21 octobre 2020 et la réponse du CHRS en date du 22 octobre,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. GARE géré par l'association GARE BTT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	256 579,00	274 519,00
	Groupe I	19 119,00	
	Groupe II	179 390,00	
	Groupe III	58 070,00	
	Total crédits reconductibles	256 579,00	
Recettes	Crédits non reconductibles	17 940,00	274 519,00
	Groupe I	2 940,00	
	Groupe III	15 000,00	
	Groupe I : Produits de la tarification	243 519,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Total	274 519,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. GARE BTT est fixée à 243 519,00 € (dont 17 940,00 de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 217 189,72 €, il reste à verser au CHRS GARE BTT la somme de 26 329,28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	19 744,52 €
Février :	19 744,52 €
Mars :	19 744,52 €
Avril :	19 744,52 €
Mai :	19 744,52 €
Juin :	19 744,52 €
Juillet :	19 744,52 €
Août :	19 744,52 €
Septembre :	19 744,52 €
Octobre :	19 744,52 €
Novembre :	19 744,52 €

Total : 217 189,72 € de janvier à novembre

Décembre : 26 329,28 €

Total : 26 329,28 € pour décembre

Total général : 217 189,72 + 26 329,28 = 243 519,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 243 519,00 € / 12, soit 20 293,25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-012

25 AP DGF2020 CHRS JULIENNE JAVEL 20-521 BAG

dotation 2020 du CHRS J Javel géré par l'asso Julienne Javel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-521 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS « JULIENNE JAVEL » et de l'atelier d'adaptation à la vie active (A.V.A.A)
gérés par l'association JULIENNE JAVEL

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté n°2008-2011-05415 du 20/11/2008 portant la capacité du CHRS de 50 à 64 places à compter du 01/01/2009,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 01 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS CHRS « JULIENNE JAVEL » et l'atelier d'adaptation à la vie active (A.V.A.A) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse du CHRS en date du 22 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du CHRS « JULIENNE JAVEL » et de l'atelier d'adaptation à la vie active (A.V.A.A) gérés par l'association JULIENNE JAVEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	894 893,00	1 204 426,00
	Groupe I	136 246,00	
	Groupe II	663 657,00	
	Groupe III	94 990,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	186 735,00	
	Groupe I	28 432,00	
	Groupe II	138 481,00	
	Groupe III	19 822,00	
AAVA	109 807,00	1 191 435,00	
Groupe II	109 807,00		
Total crédits reconductibles	1 191 435,00	12 991,00	
Crédits non reconductibles	12 991,00		
Groupe I	685,00		
Groupe III	12 306,00	1 204 426,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		1 114 458,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		71 700,00
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		18 268,00
	Total	1 204 426,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS « JULIENNE JAVEL » est fixée à 1 004 651,00 € (dont 12 991,00 de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 927 796,87 €, il reste à verser à l'association « JULIENNE JAVEL » la somme de 76 854,13 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	84 345,17 €
Février :	84 345,17 €
Mars :	84 345,17 €
Avril :	84 345,17 €
Mai :	84 345,17 €
Juin :	84 345,17 €
Juillet :	84 345,17 €
Août :	84 345,17 €
Septembre :	84 345,17 €
Octobre :	84 345,17 €
Novembre :	84 345,17 €

Total : 927 796,87 € de janvier à novembre (dont 12 991,00 de crédits non reconductibles)

Décembre : 76 854,13 €

Total : 76 854,13 € pour décembre

Total général : 927 796,87 + 76 854,13 = 1 004 651,00 € (dont 12 991,00 de crédits non reconductibles)

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement de l'A.V.A.A est fixée à 109 807,00 € à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 101 499,75 €, il reste à verser à l'association « JULIENNE JAVEL » la somme de 8 307,25 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 :

Janvier :	9 227,25 €
Février :	9 227,25 €
Mars :	9 227,25 €
Avril :	9 227,25 €
Mai :	9 227,25 €
Juin :	9 227,25 €
Juillet :	9 227,25 €
Août :	9 227,25 €
Septembre :	9 227,25 €
Octobre :	9 227,25 €
Novembre :	9 227,25 €

Total : 101 499,75 € de janvier à novembre

Décembre : 8 307,25 €

Total : 8 307,25 € pour décembre

Total général : 101 499,75 + 8 307,25 = 109 807,00 €

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 004 651,00 €

Domaine fonctionnel 177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 109 807,00 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à

Budget CHRS : 1 004 651,00 € / 12, soit 83 720,92 €

Budget A.V.A.A : 109 807,00 € / 12, soit 9 150,58 €

Article 6 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-016

25 AP DGF2020 CHRS SOLIDARITEFEMMES 20-525
BAG

dotation 2020 du CHRS solidarité femmes géré par l'assoc solidarité femmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.525 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS SOLIDARITE FEMMES
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-2806-03599 du 28 juin 2007 portant extension de 4 places et portant ainsi la capacité à 30 places à compter du 1er juillet 2007 et n°2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création de 6 places d'hébergement d'urgence gérées par l'Association Solidarité Femmes,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOLIDARITE FEMMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse du CHRS en date du 21 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. SOLIDARITE FEMMES géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	509 394,00	589 508,00
	Groupe I	42 686,00	
	Groupe II	351 590,00	
	Groupe III	115 118,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D	52 947,00	
	Groupe I	5 443,00	
	Groupe II	29 543,00	
Groupe III	17 961,00		
	Total charges reconductibles	562 341,00	
	Crédits non reconductibles	27 167,00	
	Groupe II	9 975,00	
	Groupe III	17 192,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	411 883,30	589 508,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	148 450,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	600,00	
	Total produits	560 933,30	
	Reprise excédent 2018	28 574,70	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. SOLIDARITE FEMMES est fixée à 411 883,30 € (dont 27 167,00 de crédits non reconductibles et 28 574,50 € de reprise de résultat 2018) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 395 526,12 €, il reste à verser au CHRS SOLIDARITE FEMMES la somme de 16 357,18 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier : 31 556,92 €
Février : 31 556,92 €
Mars : 31 556,92 €
Avril : 31 556,92 €
Mai : 31 556,92 €
Juin : 31 556,92 €
Juillet : 31 556,92 €
Août : 31 556,92 €
Septembre : 31 556,92 €
Octobre : 31 556,92 €
Novembre : 31 556,92 €

Total : 347 126,12 € de janvier à novembre

Décembre : 13 310,18 €

Total : 13 310,18 € pour décembre

Total général : 347 126,12 + 13 310,18 = 360 436,30 € (dont 27 167,00 de crédits non reconductibles et 28 574,50 € de reprise de résultat 2018)

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (urgence) :

Janvier :	4 400,00 €
Février :	4 400,00 €
Mars :	4 400,00 €
Avril :	4 400,00 €
Mai :	4 400,00 €
Juin :	4 400,00 €
Juillet :	4 400,00 €
Août :	4 400,00 €
Septembre :	4 400,00 €
Octobre :	4 400,00 €
Novembre :	4 400,00 €

Total : 48 400,00 € de janvier à novembre

Décembre : 3 047,00 €

Total : 3 047,00 € pour décembre

Total général : 48 400,00 + 3 047 = 51 447,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 360 436,30 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 51 447,00 €.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 411 883,30 € / 12, soit 34 323,61 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-011

39 AP DGF2020 CHRS ASMH 20-520 BAG

dotation 2020 du CHRS les relais d'accueil géré par ASMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.520 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS « les relais d'accueil »
géré par l'association ASMH

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1980 autorisant la création du CHRS « les relais d'accueil », sis place de barbarine-BP14-39110 Salins les Bains et géré par l'association l'ASMH et l'arrêté préfectoral n°39 2017 0116 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS ASMH,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les relais d'accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1 octobre 2020 et la réponse du CHRS ASMH à la DDCSPP 39 en date du 13 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « les relais d'accueil » géré par l'association ASMH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	Groupe I	48 020.00	
		Groupe II	452 683.65	
		Groupe III	206 016.35	
	Montant des charges autorisées au titre de l'AAVA	Groupe I	7 955.00	772 720.00
		Groupe II	38 127.60	
		Groupe III	13 917.40	
Crédits non reconductibles (Plan Pauvreté) au titre du GHAM 2D		6 000.00		
Recettes	Dotation globale de fonctionnement 2020 (dont 6000 euros de crédit non-reconductibles)		732 512.00	
	Produits du Groupe II		40 000,00	
	Produits du Groupe III		208,00	
	Reprise excédent 2018		0.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « les relais d'accueil » est fixée 732 512,00 € à compter du 1er janvier 2020, soit 689 512,00 € pour l'insertion (dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles) et 43 000,00 € pour l'AAVA.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 676 670,10 €, il reste à verser au CHRS « les relais d'accueil » la somme de 55 841,90 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	58 024.63 €
Février :	58 024.63 €
Mars :	58 024.63 €
Avril :	58 024.63 €
Mai :	58 024.63 €
Juin :	58 024.63 €
Juillet :	58 024.63 €
Août :	58 024.63 €
Septembre :	58 024.63 €
Octobre :	58 024.63 €
Novembre	58 024.63 €

Total : 638 270.93 € de janvier à novembre

Décembre : 51 241.07 €

Total insertion : 638 270.93 € + 51 241.07 € = 689 512,00 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 :

Janvier :	3 490.83 €
Février :	3 490.83 €
Mars :	3 490.83 €
Avril :	3 490.83 €
Mai :	3 490.83 €
Juin :	3 490.83 €
Juillet :	3 490.83 €
Août :	3 490.83 €
Septembre :	3 490.83 €
Octobre :	3 490.83 €
Novembre	3 490.83 €

Total : 38 399.13 € de janvier à novembre

Décembre : 4 600.87 €

Total AAVA : 38 399.13 + 4 600.87 = 43 000,00 €

Total général = 689 512,00 + 43 000,00 = 732 512,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 689 512,00 €.

Domaine fonctionnel 177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 43 000,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- 689 512 / 12, soit 57 459.33 €
- 43 000 / 12, soit 3 583.33 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :


Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,


Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-010

39 AP DGF2020 CHRS CCASLONS 20-519 BAG

dotation 2020 du CHRS Lons le Saunier géré par CCAS de Lons le Saunier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-518 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS de Lons le Saunier
géré par le CCAS de Lons le Saunier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1997 autorisant la création du CHRS « Lons le Saunier », sis CCAS à Lons le Saunier et géré par le CCAS de Lons le Saunier, et l'arrêté préfectoral n°39 2017 0115 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courriel transmis le 15 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Lons le Saunier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S de Lons le Saunier géré par le CCAS de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	Groupe I	12 000.00	324 209.00
		Groupe II	114 551.00	
		Groupe III	26 500.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	Groupe I	24 660.00	
		Groupe II	116 500.00	
		Groupe III	15 000.00	
Total			309 211.00	
Crédits non reconductibles			14 998.00	
Recettes	Dotation globale de fonctionnement 2020		247 210.00	324 209.00
	Dont crédits non reconductibles		14 998.00	
	Produits du Groupe II		76 999.00	
	Produits du Groupe III		0.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. de Lons le Saunier est fixée à 247 210,00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 14 998,00 € de crédits non reconductibles), soit 124 998,00 € pour l'insertion et 122 212,00 € pour l'urgence.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 234 774.43 €, il reste à verser au CHRS de Lons le Saunier la somme de 12 435.57 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

GHAM 1R - urgence

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :

Janvier :	10 184.29 €
Février :	10 184.29 €
Mars :	10 184.29 €
Avril :	10 184.29 €
Mai :	10 184.29 €
Juin :	10 184.29 €
Juillet :	10 184.29 €
Août :	10 184.29 €
Septembre :	10 184.29 €
Octobre :	10 184.29 €
Novembre :	10 184.29 €

Total : 112 027.19 € de janvier à novembre

Décembre : 10 184.81 €

Total urgence : 112 027.19 € + 10 184.81 € = 122 212,00 €

GHAM 2D - insertion

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	11 158.84 €
Février :	11 158.84 €
Mars :	11 158.84 €
Avril :	11 158.84 €
Mai :	11 158.84 €
Juin :	11 158.84 €
Juillet :	11 158.84 €
Août :	11 158.84 €
Septembre :	11 158.84 €
Octobre :	11 158.84 €
Novembre :	11 158.84 €

Total : 122 747.24 € de janvier à novembre (dont 22 169,00 € de crédits non reconductibles)

Décembre : 2 250.76 €

Total insertion : 122 747.24 € + 2 250.76 € = 124 998,00 €

Total général = 122 212,00 € + 124 998,00 € = 247 210,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 122 212,00 €.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 124 998,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- Urgence : 122 212,00 / 12, soit 10 184,33 €
- Insertion : 124 998,00 / 12, soit 10 416,50 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

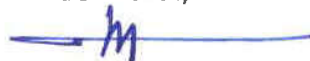
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2020**

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-009

39 AP DGF2020 CHRS COOPAGIR 20-518 BAG

dotation 2020 du CHRS parenthèse géré par COOP AGIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Jura**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-518 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS PARENTHÈSE
géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2008/11 autorisant la capacité à 32 places du CHRS « Parenthèse », sis Dole et géré par l'association Coop'Agir, et l'arrêté 39 2016 0060 autorisant une extension de 7 places d'hébergement d'urgence

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Parenthèse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 octobre 2020 et la réponse de l'association gestionnaire transmise par courriel en date du 26 octobre 2020

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. « Parenthèse » géré par l'association COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D	Groupe I	28 025.00	481 293.00
		Groupe II	186 674.00	
		Groupe III	72 801.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	Groupe I	16 571.00	
		Groupe II	119 470.00	
		Groupe III	44 673.00	
Crédits non reconductibles (Plan Pauvreté) au titre du GHAM 2D		13 079.00		
Recettes	Dotation globale de fonctionnement 2020 dont crédits non reconductibles		457 526.00	481 293.00
	Produits du Groupe II		13 079.00	
	Produits du Groupe III		5 000.00	
	Reprise d'excédent 2018		15 000.00	
			3 767.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Parenthèse » est fixée à 457 526.00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 13 079.00 € de crédits non reconductibles).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 415 632.25 €, il reste à verser au CHRS PARENTHÈSE la somme de 41 893.75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier :	37 784.75 €
Février :	37 784.75 €
Mars :	37 784.75 €
Avril :	37 784.75 €
Mai :	37 784.75 €
Juin :	37 784.75 €
Juillet :	37 784.75 €
Août :	37 784.75 €
Septembre :	37 784.75 €
Octobre :	37 784.75 €
Novembre	37 784.75 €

Total : 415 632.25 € de janvier à novembre

Décembre : 41 893.75 €

Total général : 415 632.25 € + 41 893.75 € = 457 526.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 38 127.17 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-007

70 AP DGF2020 CHRS AHSRA 20-516 BAG

dotation 2020 du CHRS des Danvions géré par AHSRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-516 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS des Danvions
géré par l'association Haut-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-023 en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS des Danvions,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courriel transmis le 4 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS des Danvions a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S des Danvions géré par l'AHSRA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	170 903.00	187 027.00
	Dont		
	Groupe I	10 000.00	
	Groupe II	115 703.00	
	Groupe III	45 200.00	
	Crédits non reconductibles - Plan Pauvreté	16 124.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	138 003.00	187 027.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200.00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 067.00	
	Reprise d'excédent 2018	38 757.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. des Danvions est fixée à 138 003,00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 16 124,00 € de crédits non reconductibles et 38 757,00 € de reprise de résultat 2018).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 133 404.70 €, il reste à verser au CHRS des Danvions la somme de 4 598.30 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	13 340,47 €
Février :	13 340,47 €
Mars :	13 340,47 €
Avril :	13 340,47 €
Mai :	13 340,47 €
Juin :	13 340,47 €
Juillet :	13 340,47 €
Août :	13 340,47 €
Septembre :	13 340,47 €
Octobre :	13 340,47 €
Novembre	0 €

Total : 133 404.70 € de janvier à novembre

Décembre : 4 598.30 €

Total général : 133 404.70 € + 4 598.30 € = 138 003.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Agricole de Franche-Comté sur le compte de l'AHSRA dont le n° SIRET est 383 281 169 0011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	70000	300 676 610 10	10
IBAN FR76 1250 6700 0030 0676 6101 056		BIC AGRIFR PP 825	

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 11 500.25 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-006

70 AP DGF2020 CHRS AHSSEA 20-515 BAG

dotation 2020 du CHRS SAFED géré par l'assoc AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Haute-Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-515 BAG

fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS « service d'accueil de femmes en difficultés » (SAFED)
géré par l'association Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (AHSSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-02-012 en date du 2 juillet 2019 portant modification de l'autorisation du CHRS « SAFED » en 49 places CHRS insertion et 3 places en dispositif hors-les-murs,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courriel transmis le 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SAFED a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 28 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S SAFED géré par l'AHSSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	338 241.00	787 915.00
	Dont		
	Groupe 1	16 087.00	
	Groupe 2	202 287.00	
	Groupe 3	119 867.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 8D	415 374.00	
	Dont		
	Groupe 1	29 142.00	
	Groupe 2	253 875.00	
	Groupe 3	132 357.00	
Montant des charges autorisées au titre des places ASH	21 000.00		
Dont			

	Groupe 1	3 306.00	
	Groupe 2	14 055.00	
	Groupe 3	3 639.00	
	Crédits non reconductibles	13 300.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	760 915.00	787 915.00
	Dont crédits non reconductibles	13 300.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600.00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise compte 10687	2 400.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. SAFED est fixée à 760 915,00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 13 300,00 € de crédits non reconductibles et 2 400,00 € de reprise sur le compte 10687).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 696 813.15 €, il reste à verser au CHRS SAFED la somme de 64 101.85 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	63 346.65 €
Février :	63 346.65 €
Mars :	63 346.65 €
Avril :	63 346.65 €
Mai :	63 346.65 €
Juin :	63 346.65 €
Juillet :	63 346.65 €
Août :	63 346.65 €
Septembre :	63 346.65 €
Octobre :	63 346.65 €
Novembre :	63 346.65 €

Total : 696 813.15 € de janvier à novembre

Décembre : 64 101.85 €

Total : 696 813.15 € + 64 101.85 € = 760 915,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de

Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 760 915,00 €.

La dotation sera versée sur le compte de l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) pour le CHRS Le Safed dont le n° SIRET est 775 650 484 00394, ouvert à la Caisse de dépôts et consignations

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75		BIC CDCGFRPPXXX	

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 63 409.58 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-004

71 AP DGF2020 CHRSLPONT 20-513 BAG

dotation 2020 du CHRS le Pont géré par l'assoc le Pont



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale de Saône-et-Loire**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.513 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS LE PONT géré par l'association Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1978 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 56 rue de Lyon – 71000 Macon et géré par l'association « Le Pont »,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 août 2006, du 14 mai 2009, du 17 novembre 2015, du 24 août 2016 (modifié le 6 octobre 2016), du 25 août 2017 (modifié le 8 février 2018) portant successivement la capacité totale d'accueil à un total de 147 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Le Pont », sis 21 rue des Puddleurs – 71200 Le Creusot et géré par l'association « Le Pont »,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 14 octobre 1996, du 14 mai 2009, du 17 novembre 2015, du 24 août 2016 et du 8 février 2018 portant successivement la capacité totale d'accueil du CHRS « Le Pont » Le Creusot à 100 places,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-140-0007 du 20 mai 2014 transférant, à compter du 1er juin 2014, l'autorisation de fonctionnement du CHRS sis 36 rue Saint-Henri 71200 Le Creusot, d'une capacité totale d'accueil de 27 places, de l'Association « Moissons Nouvelles » sise 3 rue Jomard à Paris, à l'Association « Le Pont » sise 80 rue de Lyon 71000 Mâcon,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 autorisant l'Association « Le Pont » à regrouper ses trois structures : CHRS « Le Pont » de Mâcon, CHRS « Le Pont » du Creusot et CHRS « Le Pont » Saint-Henri en une seule structure dénommée CHRS « Le Pont » et à transformer 32 places de stabilisation en places insertion,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2019-12-16-004 du 16 décembre 2019 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHRS de l'association la Croisée des chemins à l'Association Le Pont

VU l'arrêté préfectoral n°20-17-BAG du 22 janvier 2020 portant attribution des douzièmes de la D.G.F. 2020 de l'Association pour l'accueil et la réinsertion « la Croisée des chemins » en faveur de l'Association le Pont pour la gestion du CHRS « la Croisée des chemins »

VU le courrier en date du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Pont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2020, et la réponse en date du 23 octobre 2020 transmise par l'association,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S Le Pont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	1 003 000.00	4 222 603.00
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	134 149.00	
	<i>Groupe II</i>	628 306.00	
	<i>Groupe III</i>	240 545.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	1 654 505.00	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	210 588.00	
	<i>Groupe II</i>	1 066 308.00	
	<i>Groupe III</i>	377 609.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4D	494 758.00	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	81 793.00	
	<i>Groupe II</i>	266 300.00	
	<i>Groupe III</i>	146 665.00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R (HU)	106 836.00	
	<i>Dont</i>		
<i>Groupe I</i>	15 943.00		
<i>Groupe II</i>	65 379.00		
<i>Groupe III</i>	25 514.00		
Montant des charges autorisées au titre du GHAM 5D (HU)	207 000.00		
<i>Dont</i>			
<i>Groupe I</i>	47 123.00		
<i>Groupe II</i>	84 466.00		
<i>Groupe III</i>	75 411.00		
Montant des charges autorisées au titre des SARS	689 309.00		
<i>Dont</i>			
<i>Groupe I</i>	36 465.00		
<i>Groupe II</i>	503 476.00		
<i>Groupe III</i>	149 368.00		
Total	4 155 408.00		
Crédits non reconductibles	67 195.00		
<i>Dont Crédits Plan Pauvreté</i>	48 488.00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 769 338.00	4 222 603.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 600.00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	54 000.00	
	Total	4 070 645.00	
	Excédents de l'exercice 2018	170 665.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. Le Pont est fixée à 3 769 338,00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 67 195,00 € de crédits non reconductibles).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 320 471.88 €, il reste à verser au CHRS Le Pont la somme de 448 866.12 €.

La répartition de la DGF 2020 sur les codes activité est la suivante :

Code activité « Insertion » : 2 800 771.39 €

Code activité « Hébergement d'urgence » : 297 421.46 €

Code activité « Autres activités » : 671 145.15 €

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion/stabilisation) :

Janvier : 220 834,15 €

Février : 220 834,15 €

Mars : 220 834,15 €

Avril : 220 834,15 €

Mai : 220 834,15 €

Juin : 220 834,15 €

Juillet : 220 834,15 €

Août : 220 834,15 €

Septembre : 220 834,15 €

Octobre : 220 834,15 €

Novembre : 220 834,15 €

Total de janvier à novembre : 2 429 175.65 €

Décembre : 371 595,74 €

Total général : 2 429 175.65 € + 371 595,74 € = 2 800 771.39 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (autres activités - SARS) :

Janvier : 57 359.08 €

Février : 57 359.08 €

Mars : 57 359.08 €

Avril : 57 359.08 €

Mai : 57 359.08 €

Juin : 57 359.08 €

Juillet : 57 359.08 €

Août : 57 359.08 €

Septembre : 57 359.08 €

Octobre : 57 359.08 €

Novembre : 57 359.08 €

Total : 630 949.88 € de janvier à novembre

Décembre : 40 195.27 €

Total général : 630 949.88 € + 40 195.27 € = 671 145.15 €

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (urgence) :

Janvier : 23 667.85 €

Février : 23 667.85 €

Mars : 23 667.85 €

Avril : 23 667.85 €
Mai : 23 667.85 €
Juin : 23 667.85 €
Juillet : 23 667.85 €
Août : 23 667.85 €
Septembre : 23 667.85 €
Octobre : 23 667.85 €
Novembre : 23 667.85 €

Total : 260 346,35 € de janvier à novembre

Décembre : 37 075.11 €

Total général : 260 346,35 € + 37 075.11 € = 297 421.46 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, 017701051211 et 017701051212 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à :

- Sur le code activité 017701051210 – insertion/stabilisation : 233 397.62€
- Sur le code activité 017701051211 (autres activités - SARS) : 55 928.76 €
- Sur le code activité 017701051212 (urgence) : 24 785.12 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-005

71 AP DGF2020 CHRSP71 20-514 BAG

dotation 2020 du CHRS l'écluse géré par les PEP 71

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20.514 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS L'ECLUSE géré par l'association PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1982 autorisant la création du CHRS « L'Ecluse », sis 7 rue Edith Piaf 71100 Chalon sur Saône et géré par l'association PEP 71,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courriel en date du 20 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ECLUSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 14 octobre 2020, et la réponse en date du 23 octobre 2020 transmise par l'association,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S L'ECLUSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Charges	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	516 097,00	516 097,00 €
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	37 558,00	
	<i>Groupe II</i>	349 172,00	
	<i>Groupe III</i>	129 367,00	
	Crédits non reconductibles	0,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	480 227,00	516 097,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 195,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 675,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. L'ECLUSE est fixée à 480 227,00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 0,00 € de crédits non reconductibles).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 451 236.50 €, il reste à verser au CHRS L'ECLUSE la somme de 28 990.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion/stabilisation) :

Janvier :	41 021.50 €
Février :	41 021.50 €
Mars :	41 021.50 €
Avril :	41 021.50 €
Mai :	41 021.50 €
Juin :	41 021.50 €
Juillet :	41 021.50 €
Août :	41 021.50 €
Septembre :	41 021.50 €
Octobre :	41 021.50 €
Novembre :	41 021.50 €

Total de janvier à novembre : 451 236.50 €

Décembre : 28 990.50 €

Total général : 451 236.50 € + 28 990.50 € = 480 227.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 40 018.92 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

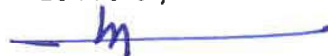
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-003

89 AP DGF2020 CHRS CCASAUXERRE 20-512 BAG

dotation globale 2020 CHRS gérés par le CCAS d'Auxerre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

Arrêté N° 20-S12 BAG

**fixant la dotation globale de financement 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Thomas Ancel à Auxerre,
géré par le CCAS d'Auxerre**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1993 autorisant la création d'un CHRS dénommé Foyer Thomas Ancel à Auxerre et géré par l'association les amis du bureau d'aide sociale d'Auxerre ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 autorisant le transfert du centre d'hébergement et de réinsertion sociale et de l'accueil de jour d'Auxerre de l'association des ABAS vers l'établissement public CCAS d'Auxerre ;
- VU** la convention au titre de l'aide sociale en date du 27 juillet 2018, entre l'Etat et le CCAS d'AUXERRE,
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS d'Auxerre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le 8 octobre 2020,
- VU** la réponse à ces propositions transmise le 16 octobre 2020 par le CCAS d'Auxerre à Madame la directrice de la DDCSPP de l'Yonne,
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,
- SUR RAPPORT** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du CHRS « Thomas Ancel » sis à Auxerre et géré par le CCAS d'Auxerre, sont autorisées comme suit :

Charges	GHAM 2R	GHAM 2D	SARS	Total	
Groupe I	55 538	200 190	18 000	273 728	1 155 500
Groupe II	138 179	468 771	47 000	653 950	
Groupe III	49 135	166 687	12 000	227 822	
Total	242 852	835 648	77 000		
Produits					
Groupe I	235 176	797 824	77 000	1 110 000	1 155 500
Groupe II	9 981	34 347	0	44 328	
Groupe III	264	908	0	1 172	
Total	246 324	835 648	77 000		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Thomas Ancel » est fixée à **1 110 000 €** à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 017 500 €, il reste à verser au CCAS d'Auxerre la somme de 92 500 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CCAS AUXERRE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
	2D	2R	SARS	TOTAL
janvier	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
février	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
mars	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
avril	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
mai	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
juin	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
juil.	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
août	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
septembre	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
octobre	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
novembre	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
	746 174,00	213 576,00	57 750,00	1 017 500,00
décembre	67 834,00	19 416,00	5 250,00	92 500,00
TOTAL GENERAL	814 008,00	232 992,00	63 000,00	1 110 000,00

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051210 pour le financement des GHAM 2D

Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051212 pour le financement du GHAM 2R

Domaine fonctionnel 0177-12-11 Code activité 017701051211 pour le financement du SARS

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à : **1 110 000 € [DGF] / 12 = 92 500 €**

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-002

89 AP DGF2020 CHRS CRF 20-511 BAG

dotation globale 2020 CHRS 89 gérés par CRF

Arrêté N° 20 S11 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de Migennes, Sens et
Avallon, gérés par la Croix Rouge Française

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les conventions au titre de l'aide sociale en date du 30 juillet 2018, entre l'Etat et les CHRS de Migennes, Sens et Avallon,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Migennes, Sens et Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 13 octobre 2020 et réceptionnées par l'établissement le même jour,

VU la réponse à ces propositions transmise le 20 octobre 2020 par la Croix Rouge à Madame la directrice de la DDCSPP de l'Yonne,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,

SUR RAPPORT de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses des 3 C.H.R.S. de l'Yonne gérés par la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

MIGENNES					
Charges	GHAM 3R	GHAM 8D	GHAM 1R	ASH	Total
Groupe I	28 894	5 658	13 484	15 069	63 105
Groupe II	280 273	54 840	136 964	36 075	508 152
Groupe III	122 278	24 456	57 063	11 856	215 653
Crédits non Reconductibles	62 796	11 497	20 166	0	94 459
<i>Dont Crédits Plan Pauvreté</i>	<i>23 142</i>	<i>11 497</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>34 639</i>
Total	494 241	96 451	227 677	63 000	881 369
Produits					
Groupe I	456 157	88 835	209 905	63 000	817 897
Groupe II	38 084	7 616	17 772	0	63 472
Groupe III	0	0	0	0	0
Total	494 241	94 451	227 677	63 000	881 369

SENS				
Charges	GHAM 2R	GHAM 8D	GHAM 1R	Total
Groupe I	21 401	8 118	7 380	36 899
Groupe II	206 331	72 377	74 274	352 982
Groupe III	80 032	30 357	27 597	137 986
Total	307 764	110 852	109 251	527 867
Produits				
Groupe I	282 350	102 180	99 551	484 081
Groupe II	25 414	8 672	9 700	43 786
Groupe III	0	0	0	0
Total	307 764	110 852	109 251	527 867

AVALLON			
Charges	GHAM 3D	GHAM 5D	Total
Groupe I	20 530	6 361	26 891
Groupe II	122 736	38 030	160 766
Groupe III	59 997	18 590	78 587
Total	203 263	62 981	266 244
Produits			
Groupe I	193 187	61 424	254 611
Groupe II	10 076	1 557	11 633
Groupe III	0	0	0
Total	203 263	62 981	266 244

3 STRUCTURES	
TOTAL des charges	1 675 480
TOTAL des produits	1 675 480
TOTAL DGF	1 556 589

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement des 3 C.H.R.S. est fixée à **1 556 589 €** à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2020, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 339 257,33 €, il reste à verser à la Croix Rouge la somme de 217 331,67 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CROIX ROUGE FRANCAISE	0177-01-05-12-10	0177-01-05-12-12	0177-01-05-12-11	
	INSERTION	URGENCE	SARS	
janvier	99 586,63	16 914,00	5 250,00	121 750,63
février	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
mars	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
avril	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
mai	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
juin	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
juil.	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
août	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
septembre	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
octobre	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
novembre	99 586,67	16 914,00	5 250,00	121 750,67
Sous-total	1 095 453,33	186 054,00	57 750,00	1 339 257,33
décembre	182 000,00	30 081,67	5 250,00	217 331,67
TOTAL	1 277 453,33	216 135,67	63 000,00	1 556 589,00

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051210 pour le financement des GHAM « insertion »

Domaine fonctionnel 0177-12-10 Code activité 017701051212 pour le financement des GHAM « urgence »

Domaine fonctionnel 0177-12-11 Code activité 017701051211 pour le financement du SARS

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à : **1 556 589 €** [DGF] / 12 = 129 715 €

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **19 NOV. 2020**

Le Préfet



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-017

CHRS ADDSEA 20-526 BAG

dotation 2020 du CHR ADDSEA géré par l'assoc ADDSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations du Doubs**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-526 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS ADDSEA
géré par l'association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
(ADDSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU les arrêtés préfectoraux n°2011111-0020 du 21 avril 2011 regroupant les centres d'hébergement et de réinsertion gérés par l'ADDSEA en un établissement dénommé Pôle CHRS, d'une capacité totale de 88 places et n°2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création de 9 places d'hébergement d'urgence gérées par l'ADDSEA,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 04 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ADDSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse du CHRS en date du 22 octobre 2020,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. ADDSEA géré par l'association ADDSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	584 175,00	1 609 784,00
	Groupe I	63 823,00	
	Groupe II	333 420,00	
	Groupe III	186 932,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 7D	843 795,00	
	Groupe I	56 567,00	
	Groupe II	538 413,00	
	Groupe III	248 815,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	120 159,00	
	Groupe I	15 596,00	
Groupe II	87 493,00		
Groupe III	17 070,00		
Total charges reconductibles	1 548 129,00		
Crédits non reconductibles	61 655,00		
Groupe III	61 655,00		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 259 784,00	1 609 784,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	281 953,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	68 047,00	
	Total produits	1 609 784,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. ADDSEA est fixée à 1 259 784 € (dont 61 655,00 de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2020.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 150 586,25 €, il reste à verser au CHRS ADDSEA la somme de 109 197,75 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :

Janvier : 94 662,01 €
Février : 94 662,01 €
Mars : 94 662,01 €
Avril : 94 662,01 €
Mai : 94 662,01 €
Juin : 94 662,01 €
Juillet : 94 662,01 €
Août : 94 662,01 €
Septembre : 94 662,01 €
Octobre : 94 662,01 €
Novembre/ 94 662,01 €

Total : 1 041 282,11 € de janvier à novembre

Décembre : 98 342,89 €

Total : 98 342,89 € pour décembre

Total général : 1 041 282,11 + 98 342,89 = 1 139 625,00 € (dont 61 655,00 de crédits non reconductibles)

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (urgence) :

Janvier :	9 936,74 €
Février :	9 936,74 €
Mars :	9 936,74 €
Avril :	9 936,74 €
Mai :	9 936,74 €
Juin :	9 936,74 €
Juillet :	9 936,74 €
Août :	9 936,74 €
Septembre :	9 936,74 €
Octobre :	9 936,74 €
Novembre :	9 936,74 €

Total : 109 304,14 € de janvier à novembre

Décembre : 10 854,86 €

Total : 10 854,86 € pour décembre

Total général : 109 304,14 + 10 854,86 = 120 159,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 139 625,00 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 120 159,00 €.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 259 784,00 € / 12, soit 104 982,00 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-008

CHRS AHBFC 20-517 BAG

dotation 2020 du CHRS social club géré par AHBFC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Haute Saône**

Affaire suivie par : Unité d'Appui à la Tarification et à la Contractualisation
Courriel : drdjscs-bfc-uatc@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 20-517 BAG
fixant la dotation globale de financement 2020
du CHRS SOCIAL CLUB
géré par l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 publié au journal officiel du 30 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Direction régionale jeunesse, sport et cohésion sociale, 10 boulevard Carnot - CS13430 - 21034 Dijon cedex.
Tél: 03.80.68.39.00. Courriel: drdjscs-bfc@jscs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-025 en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Espérance Haute-Saône »,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-40 en date du 05 février 2018 portant transfert de l'autorisation du CHRS « Espérance Haute-Saône » à l'association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à Saint-Rémy,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courriel transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOCIAL CLUB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 15 octobre 2020 et la réponse en date du 19 octobre 2020 transmise par l'association,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 octobre 2020,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2020,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses du C.H.R.S SOCIAL CLUB géré par l'AHBFC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	311 317.00	344 497.00
	Dont		
	Groupe I	57 221.00	
	Groupe II	162 259.00	
	Groupe III	91 837.00	
	Crédits non reconductibles	15 456.16	
	Déficits des exercices 2017 et 2018 repris	17 723.84	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	314 497.00	344 497.00
	Dont crédits non reconductibles	15 456.16	
	Dont crédits pour reprise de déficits	17 723.84	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du C.H.R.S. SOCIAL CLUB est fixée à 314 497.00 € à compter du 1er janvier 2020 (dont 15 456.16 € de crédits non reconductibles et 17 723,84 € de crédits pour reprise de déficits).

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 271 814.18 €, il reste à verser au CHRS SOCIAL CLUB la somme de 42 682.82 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :
Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier :	24 710.38 €
Février :	24 710.38 €
Mars :	24 710.38 €
Avril :	24 710.38 €
Mai :	24 710.38 €
Juin :	24 710.38 €
Juillet :	24 710.38 €
Août :	24 710.38 €
Septembre :	24 710.38 €
Octobre :	24 710.38 €
Novembre	24 710.38 €
<hr/>	
Total :	271 814.18 € de janvier à novembre
Décembre :	42 682.82 €
<hr/>	

Total général : 271 814.18 € + 42 682.82 € = 314 497.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique, domaine fonctionnel 0177-12-10 - code activité 017701051210, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association pour le CHRS SOCIAL CLUB dont le n° SIRET est 400 395 257 00779.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02482	00010219765	52
IBAN FR76 3000 4024 8200 0102 1976 552		BIC BNPAFRPPXXX	

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 26 208.08 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Dijon, le 19 NOV. 2020

Le Préfet,



Fabien SUDRY

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-19-019

cpom Armée du salut 2020-2024

relatif au CHRS géré par l'armée du salut de Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2020 - 2024

**RELATIF AU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)
GÉRÉ PAR LA FONDATION ARMÉE DU SALUT SUR LE TERRITOIRE DE BELFORT**

Entre,

D'une part, M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), dénommé « l'autorité de tarification » ;

M. le préfet de département du Territoire de Belfort, représenté par Mme la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP du Territoire de Belfort),

Dispositifs concernés : Accueil de jour, Hébergement d'urgence, AVDL, IML et Résidence accueil

Et d'autre part,

La Fondation de l'Armée du Salut, représentée par son Président et par délégation par le Directeur de l'établissement CHRS Armée du Salut,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.313-11-2, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018 – 2022 ;

Vu l'arrêté régional n° 19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Territoire de Belfort pour la période 2017 – 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Fondation de l'Armée du Salut en date du 25 septembre 2020.

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE.....

1 – PRESENTATION GENERALE.....

- 1.1 – OBJET DU CONTRAT.....**
- 1.2 – PRESENTATION DE LA FONDATION ARMÉE DU SALUT.....**
- 1.3 – PRESENTATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET AUTRES ACTIVITÉS.....**
 - 1.3.1 – LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNÉS PAR LE CPOM.....
 - 1.3.2 – LISTE DES ACTIVITÉS D’HÉBERGEMENT D’URGENCE.....
 - 1.3.3 – LISTE DES ACTIVITÉS DE VEILLE SOCIALE.....
 - 1.3.4 – LISTE DES ACTIVITÉS DE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ.....
 - 1.3.5 – SERVICES EXISTANTS ET NON CONCERNÉS PAR LE CONTRAT.....

2 – ETAT DES LIEUX.....

- 2.1 – CONTEXTE GÉNÉRAL.....**
 - 2.1.1 – LE PROJET ASSOCIATIF.....
 - 2.1.2 – L’ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES.....
 - 2.1.3 – LE SIÈGE ASSOCIATIF.....
 - 2.1.4 – LA SITUATION FINANCIÈRE GLOBALE.....
 - 2.1.5 – LA GESTION PATRIMONIALE.....
- 2.2 – DIAGNOSTIC DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITÉS.....**
 - 2.2.1 – LES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNÉS PAR LE CPOM
CHRS INSERTION
CHRS URGENCE.....
 - 2.2.2 – LES ACTIVITÉS DU PÔLE D’ACCUEIL ET DE MISE À L’ABRI.....
 - 2.2.3 – LES ACTIVITÉS DE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ.....
 - 2.2.4 – LES PARTENARIATS.....

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS.....

- 3.1 AXE STRATÉGIQUE N°1 : ADAPTER L’OFFRE EN FONCTION DE L’ÉVOLUTION DES BESOINS DU TERRITOIRE ET DES PERSONNES ACCUEILLIES.....**
- 3.2 AXE STRATÉGIQUE N°2 : AMÉLIORER LES CONDITIONS D’ACCUEIL.....**
- 3.3 AXE STRATÉGIQUE N°3 : AMÉLIORER LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES PROFESSIONNELS.....**
- 3.4 AXE STRATÉGIQUE N°4 : AMÉLIORER L’EFFICIENCE DES OUTILS MIS EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE POUR UNE MEILLEURE COORDINATION DES ACTEURS.....**

4 – MODALITÉS FINANCIÈRES DE RÉALISATION DU CONTRAT.....

- 4.1. – POUR LE CPOM SUR LES CENTRES D’HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (DGF).....**
 - 4.1.1 LA DGF DE BASE ACCORDÉE ANNUELLEMENT.....
 - 4.1.2 LES FRAIS DE SIÈGE.....
 - 4.1.3 LES CRÉDITS NON RECONDUCTIBLES.....
 - 4.1.4 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RÉSULTATS.....
- 4.2. – POUR LE CPO SUR LES AUTRES ACTIVITÉS (SUBVENTIONS).....**
 - 4.2.1. PÔLE D’ACCUEIL ET DE MISE À L’ABRI.....
 - 4.2.2. DISPOSITIF D’INTERMÉDIATION LOCATIVE ET D’ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT.....
- 4.3. – AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....**

5 – MODALITÉS DE SUIVI ET D’ÉVALUATION DU CONTRAT.....

5.1. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CENTRES D’HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CPOM).....

5.1.1. MODALITÉS DE SUIVI

5.1.2. MODALITÉS D’ÉVALUATION.....

5.2. – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STRUCTURES ET SERVICES RELEVANT DE L’URGENCE, DE LA VEILLE SOCIALE ET DE L’HABITAT TRANSITOIRE (CPO)

6 – DURÉE ET CONDITIONS DE RÉVISION, DE RÉSILIATION ET DE PROROGATION.....

7 – RECOURS CONTENTIEUX

8 – ANNEXES

PREAMBULE

CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes. A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle s'appuie notamment sur le « plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale (2018-2022) avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), concourt également à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Le renforcement de la fluidité dans les dispositifs d'hébergement par l'accès au logement est favorisé par :

=> **L'amplification du développement des alternatives à l'hébergement** par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative, attribués via les SIAO dont le rôle pivot est incontournable.

=> **L'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logements autonomes ou accompagnés ;**

=> **Le développement des maraudes**, là où elles sont nécessaires, par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;

=> **Le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement** pour répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».

=> **La réduction du parc hôtelier qui doit demeurer un outil d'ajustement en période de saturation ;**

=> **Une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile** avec :

- l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés actuellement hébergés dans le parc généraliste ;
- la mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative.

CONTEXTE REGIONAL

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019 - 2023 a été présentée au CRHH, validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposées avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les

PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDCS. A cet égard, les CPOM sont bien des outils contribuant à la déclinaison d'une stratégie territoriale en matière d'hébergement et de logement.

Un référentiel régional d'indicateurs cibles répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge. Il prend en compte les éléments suivants :

1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

En application de la politique du « logement d'abord », la contractualisation est l'outil d'adaptation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD / diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus,
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »,
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires.

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/Résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM.

2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- **Concernant les places « insertion »**, la durée moyenne de séjour doit se situer entre 12 et 16 mois. Cette durée sera modulée par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé en concertation avec chacun des opérateurs. Cela permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est d'au moins 95 %.
- **Concernant les places « urgence »**, la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018). Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins de 98 %.

3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financiers

- **Concernant les places « insertion »**, en hébergement, le taux d'encadrement ciblé est de 1 équivalent temps-plein (ETP) pour 8 à 20 places (personnes), dont au moins 50% de travailleur social parmi les ETP. Concernant l'accompagnement renforcé : 1 travailleur social pour 10 places (définition ENC).
- **Concernant les places « insertion » sans hébergement**, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.
- **Concernant les places « urgence »**, le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 travailleur social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financement sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu. S'agissant du suivi et l'évaluation des CPOM, leur conclusion permet d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficacité, a posteriori. Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDCS(PP) annuellement, ce qui n'exclut pas d'autres échanges en tant que de besoin.

1 – PRESENTATION GENERALE

1.1 – Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'État et la Fondation Armée du Salut sur le Territoire de Belfort conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDCSPP du Territoire de Belfort et la DRDJSCS, conciliant lisibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, garantie de bonnes conditions de travail aux salariés et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'État et la Fondation de l'Armée du Salut sur le Territoire de Belfort pour une période de 5 ans (2020 – 2024) avec le périmètre suivant :

- La partie hébergement et insertion avec le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) **au titre de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles** ;
- L'activité d'hébergement d'urgence ;
- L'activité de la plateforme d'urgence sociale (PLUS) : accueil de jour et domiciliation ;
- L'activité d'intermédiation locative ;
- L'activité d'accompagnement vers et dans le logement ;
- Un avenant sera ajouté pour la résidence accueil dont l'ouverture des places est prévue d'ici au 31/12/2021.

1.2 – Présentation de la Fondation Armée du Salut

Le CHRS de BELFORT est géré par la Fondation de l'Armée du Salut. Implantée en France depuis 1881, l'Armée du Salut s'est impliquée auprès des personnes en difficulté.

À la suite du décret du 11 avril 2000, la Fondation de l'Armée du Salut se substitue à l'Association des Œuvres Françaises de Bienfaisance de l'Armée du Salut (A.O.F.B.A.S) et est reconnue d'utilité publique. Par cette démarche, l'Armée du Salut affirme sa volonté d'ouverture à la société civile, aux environnements politiques, culturels, sociaux et humains.

La Fondation gère des établissements et services positionnés dans des secteurs diversifiés. Ces établissements et services proposent une prestation de qualité en direction des usagers de l'action sociale et médico-sociale, dans les champs de la protection de l'enfance, du handicap, de la déficience, de la dépendance, du soutien, de l'accompagnement aux publics exclus, à la jeunesse, aux adultes handicapés, aux personnes âgées. L'action de la Fondation, de ses responsables, de ses cadres, de ses techniciens, est portée par les idées fondatrices et les valeurs de l'Armée du Salut. Son action généraliste est fondée autour de trois missions « Secourir, Accompagner, Reconstruire ». L'Armée du Salut veille à la mise en œuvre de réponses innovantes aux problématiques nouvelles qui apparaissent dans le champ de l'action sociale.

Au 1^{er} janvier 2020, le CHRS se compose de plusieurs dispositifs :

Tout d'abord, un CHRS de 65 places d'insertion, 32 places d'urgence et 3 mesures « hors les murs » soit 100 places. Les 100 places sont réparties sur plusieurs quartiers de BELFORT ou sur des communes avoisinantes dans différents logements loués par l'établissement.

Ensuite un Pôle d'accueil et de mise à l'abri composé d'un accueil de jour de 30 places situé 7 rue Colbert à Belfort. C'est sur ce site que se trouvent les bureaux administratifs. Il est complété par un service d'hébergement d'urgence de 36 places qui sont toutes en diffus.

Pour faire appel aux services d'urgence, les personnes peuvent appeler le numéro 115 qui est géré par les différentes équipes de l'établissement. À défaut, elles sollicitent le SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) également géré par l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement gère deux dispositifs ambulatoires et un chantier d'insertion depuis le 15 octobre 2018 :

- Un service AVDL financé par le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement.
- Un dispositif d'intermédiation locative cofinancé par l'État et le Département.
- Un Chantier d'insertion en restauration mis en œuvre en partenariat avec l'ASEA-NFC gérant un restaurant pédagogique sur Bavilliers.

Enfin un service de domiciliation permet aux personnes sans domicile de pouvoir disposer d'une adresse postale afin d'engager les démarches pour accéder à leurs droits.

Liste des Agréments du CHRS Armée du Salut :

- Arrêté du 13 janvier 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS pour une durée de 15 ans.
- Agrément pour l'ingénierie sociale, financière et technique, l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale le 27 octobre 2015.
- Agrément pour procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Territoire de Belfort délivré en 2016 pour 5 ans.
- Agrément pour la domiciliation des personnes étrangères sollicitant leur admission au séjour au titre de l'asile et étant sans domicile sur le département délivré le 31 janvier 2018.
- Arrêté du 28 mars 2018 portant sur une nouvelle répartition des places.

1.3 – Présentation des établissements sociaux et autres activités

1.3.1 – Liste des établissements sociaux concernés par le CPOM

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse	Autorisation et identification
CHRS FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	<ul style="list-style-type: none"> • 100 places : -Hébergement insertion : 46 places en GHAM 2D 19 places en GHAM 4D 3 places « hors les murs » -Hébergement d'urgence : 32 places en GHAM 5D 	Toutes les places sont en appartement en diffus sur le Territoire de Belfort	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-44 du 10 novembre 1981 autorisant « L'Armée du Salut » à créer un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension des 26 mai 1997, 13 août 1999, 25 février 2004 et 03 décembre 2008. • Arrêté n° 90-2017-01-13-003 en date du 13 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'Armée du Salut à Belfort modifié par l'arrêté 90-2019-04-15-004 en date du 15 avril 2019 <p>-Numéro FINESS : 900004763 Forme juridique (code et libellé) : 63 Fondation Catégorie (code et libellé) : 214 C.H.R.S.</p> <p>Code discipline d'équipement : 957 Hébergement d'insertion Adultes, familles difficulté Code mode de fonctionnement : 18 Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés Capacité : 65</p> <p>Code discipline d'équipement : 959 Hébergement d'urgence Adultes, familles difficulté Code mode de fonctionnement : 18 Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés Capacité : 32</p> <p>Code discipline d'équipement : 443 Soutien et accompagnement social Code mode de fonctionnement : 16 Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés Capacité : 3</p> <p>-Numéro SIRET : 431 968 601 00 556</p>

1.3.2 – Liste des activités d'hébergement d'urgence (toutes ces places disposent d'un financement ALT1)

Nom de la structure	Nombre de places	Localité / Adresse
Mise à l'abri	9 places	Belfort / diffus
Hébergement d'urgence	27 places	Belfort / diffus

1.3.3 – Liste des activités de veille sociale

Nom de la structure	Moyenne fréquentation (2020)	Localité / Adresse
Accueil de jour	30 places	Belfort / 7 rue Colbert
Service de domiciliation	-	Belfort / 7 rue Colbert

1.3.4 – Liste des activités de Logement accompagné

Nom de la structure	Nombre de mesures	Localité / Adresse
Intermédiation locative	45 mesures soit 75 places	Territoire de Belfort / diffus
Intermédiation locative spécifique	9 places	A vocation à évoluer en places de résidence accueil
Accompagnement vers et dans le logement	35 mesures	Belfort et communes environnantes

1.3.5 – Service existant et non-concerné par le contrat

La FADS gère également le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur le Territoire de Belfort.

2 – ETAT DES LIEUX

2.1 – Contexte général

2.1.1 – Le projet associatif de la FADS (cf. annexe 1)

Il rappelle que l'individu n'est pas réductible à ses difficultés, ni à ses souffrances, les valeurs associatives tournées vers la dignité de l'Homme. Il met l'accent sur la « restauration » de l'Autre : restaurer la personne qui souffre dans son corps, la restaurer dans son humanité, son affectivité et sa spiritualité, la restaurer dans ses droits fondamentaux.

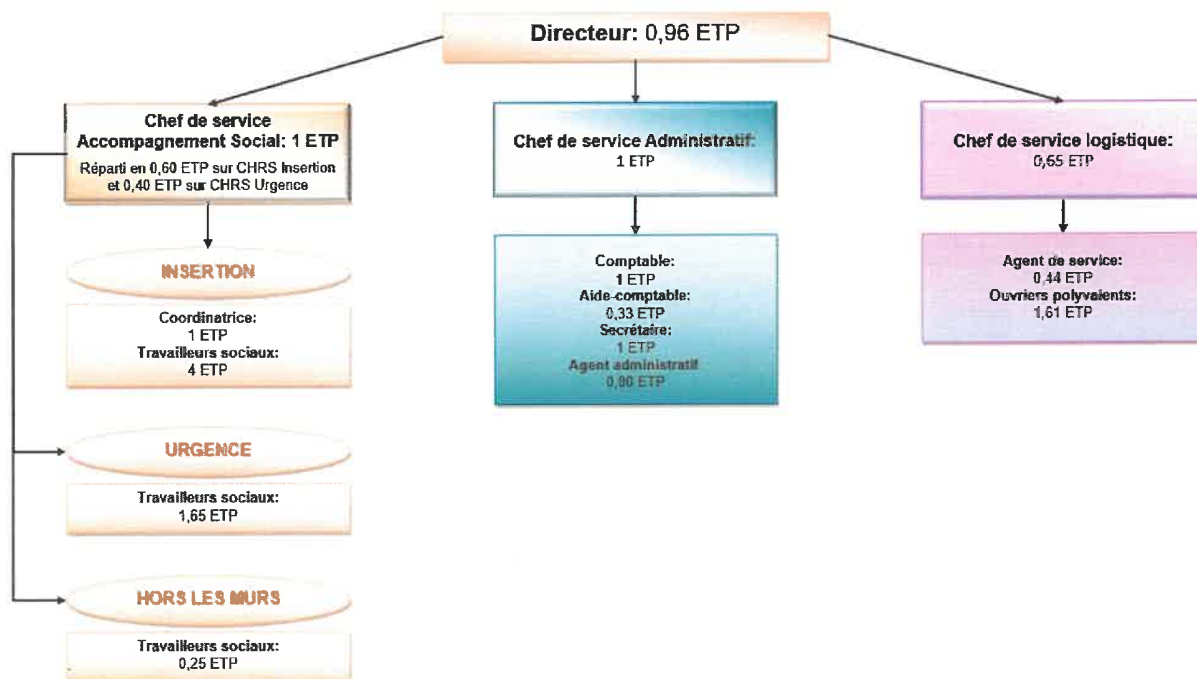
La FADS a élaboré une charte de l'utilisateur qui définit un certain nombre d'engagements et affirme des principes :

- références éthiques,
- droit des usagers,
- devoir d'information,
- protection,
- principes méthodologiques et projet individualisé,
- relation contractuelle,
- citoyenneté et responsabilisation.

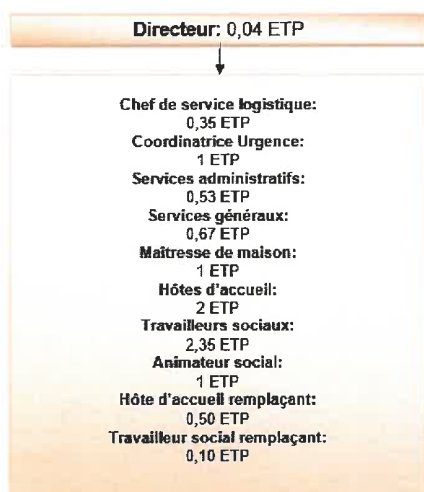
2.1.2 – L'organigramme et les ressources humaines

Organigramme pour 2020 :

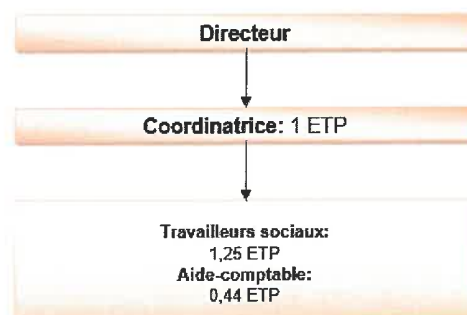
- CHRS 100 places autorisées :



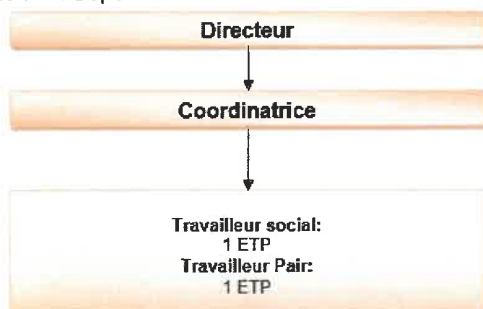
- Pôle d'accueil et de mise à l'abri :



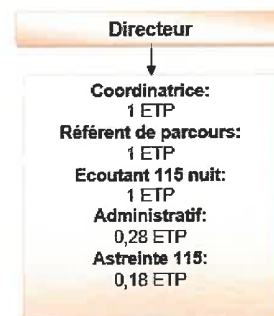
- Dispositif IML :



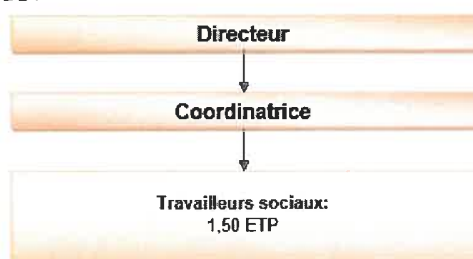
- Dispositif IML Spé :



- SIAO :



- FNAVDL :



Vous trouverez en annexe 2 l'organigramme général de l'établissement.

Effectifs :

- **CHRS 100 places autorisées :**

La ventilation des effectifs sur le CHRS Insertion, le CHRS Urgence et le CHRS hors les murs est la suivante :

	CHRS INSERTION	CHRS URGENCE	CHRS HORS LES MURS	TOTAL
Direction et service Administratif	3.97 ETP	0.79 ETP	0.33 ETP	5.09 ETP
Services Généraux	2.18 ETP	0.52 ETP		2.70 ETP
Service Educatif (TS)	5.60 ETP	2.05 ETP	0.25 ETP	7.90 ETP

Les travailleurs sociaux du CHRS Insertion sont ventilés en 2D pour 46 places, soit 4.6 ETP (pour un accompagnement d'une demi-journée par semaine pour chacun des 46 résidents soit un ratio de 1 pour 10) et en 4D pour 19 places, soit 1 ETP.

Le CHRS Urgence dispose de 2.05 ETP de travailleur social pour 32 places et le CHRS « hors les murs » de 0.25 ETP de travailleur social pour 3 places.

Au cours des dernières années, le CHRS a vu sa masse salariale adaptée en fonction des dispositifs mis en œuvre. L'effectif total se monte désormais en 2020 à 15.69 ETP (11,75 ETP sur l'insertion, 3,36 ETP sur l'urgence et 0.58 ETP sur le « hors les murs ») dont 7.90 ETP de TS (5,85 ETP sur l'insertion et 2,05 ETP sur l'urgence).

Au regard des cibles régionales, le nombre de travailleurs sociaux sur le dispositif urgence – CHRS reste élevé. Sur la durée du CPOM, une partie des travailleurs sociaux affectés sur les places urgence CHRS pourrait être réaffectée sur d'autres dispositifs pour que leur nombre soit ramené à 1,5 ETP au lieu de 2,05 ETP présenté.

En outre, les effectifs affectés à l'administratif, qui à ce jour représente 32 % des effectifs du CHRS, paraissent importants par rapport aux autres établissements de même type (5,09 sur 15.69 ETP). Pour autant la FADS rappelle que dans le cadre de la politique du « logement d'abord » elle a réparti les places installées en diffus ce qui engendre un travail administratif plus important qu'en secteur regroupé ainsi le service comptable traite chaque mois les factures de loyers, d'électricité et de charges de 115 logements. Ce service doit en effet assumer le traitement des factures de tous les services faute de budget suffisant pour financer un poste administratif sur chaque dispositif l'intermédiation locative notamment. Dans le temps, un rééquilibrage entre dispositifs pourrait donc également intervenir à ce niveau.

Pole accueil et mise à l'abri :

	Hébergement d'Urgence en ETP	Accueil de jour en ETP	TOTAL
Direction et service Administratif	0,55	0,02	0,57
Services généraux	0,27	0,75	1,02
Service Accueil	2,50	2,00	4,50
Service éducatif	1,45	2,00	3,45
TOTAL	4,77	4,77	9,54

Dispositif SIAO - IML – AVDL :

	SIAO	IML	AVDL
Direction et service Administratif	0,28	0,50	
Ecoutant 115	1,00		
Référent de parcours	1,00		
Service éducatif	1,00	2,25	1,50
Astreinte 115 pour remplacement Ecoutant 115	0,18		
TOTAL	3,46	2,75	1,50

Dans le cadre du CPOM, la FADS souhaite adopter les évolutions suivantes :

- Transformation d'un poste d'hôte d'accueil de l'hébergement d'urgence en poste de travailleur social.
- Création d'un poste de travailleur social sur l'hébergement d'urgence 35 % et 65 % CHRS Urgence suite à un départ à la retraite sur le CHRS Urgence.
- Montée en compétence d'un hôte d'accueil de l'accueil de jour qui se formera comme travailleur social.
- Formation d'un travailleur social non diplômé sur l'hébergement d'urgence.
- Formation au DPA et au travail en diffus des travailleurs sociaux de tous les dispositifs.

Ces évolutions sont acceptées dès lors que le CHRS continue de respecter les limites financières établies dans le présent contrat ainsi que les taux d'encadrement cibles en œuvre par GHAM au niveau régional.

2.1.3 – Le siège associatif

Le siège apporte un appui technique dans les domaines suivants :

- systèmes d'information et informatique,
- finances,
- contrôle de gestion,
- ressources humaines,
- immobilier,
- veille juridique et réglementaire,
- animation des bonnes pratiques des professionnels,
- animation des réseaux,
- animation des commissions,
- soutien méthodologique à la démarche qualité.

2.1.4 – La situation financière globale

Indicateurs de coûts pour les activités d'hébergement :

Le CHRS géré par la FADS sur le Territoire de Belfort dispose d'une autorisation de 100 places. La nature des places a évolué ces dernières années avec une transformation progressive des places en collectif en places en diffus. A la fin de l'année 2018, les places du CHRS sont réparties en 42 places sur le GHAM 4D (insertion) et 58 places sur le GHAM 2D (insertion avec accompagnement renforcé).

Au regard des établissements similaires de la région Bourgogne-Franche-Comté et des données nationales indicatives de coût 2019 (sur CA 2018), le CHRS géré par la FADS présente les caractéristiques suivantes :

Tableau de positionnement indicatif de l'établissement (activité hébergement) – Données ENC 2019 sur CA 2018				
Groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM)		4D (CHRS)	2D (CHRS)	5D (SUBV.)
Valeurs établissement	Nombre de places installées	42	58	36
	Coût annuel d'une place installée	8 130 € (Q2)	14 465 € (Q2)	12 847 € (Q4)
Tarifs plafonds 2019		11 506 €	16 140 €	8 626 €
Données nationales indicatives de coût	Q1 (seuil 1)	6 989 €	13 167 €	3 717 €
	Q2 (seuil 2) - médiane	8 840 €	14 743 €	5 068 €
	Q3 (seuil3)	10 880 €	16 275 €	7 779 €
Bourgogne-Franche-Comté	Coût annuel d'une place installée	8 621 €	14 380 €	5 414 €

L'établissement se situe dans la moyenne régionale en matière de GHAM 4D et 2D et est en deçà du second quartile par rapport aux données indicatives nationales. A contrario, sur le GHAM 5D, l'établissement se situe 2,4 fois au-dessus du coût régional et, de même par rapport aux données nationales, il est dans le 4^e quartile.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'autorisation de l'établissement en matière de places CHRS est adaptée de la façon suivante : 32 places en 5D (urgence), 19 places en 4D (insertion), 46 places en 2D (insertion renforcée) et 3 places d'accompagnement sans hébergement (ASH).

Evolution des résultats administratifs et comptables :

Au CA 2016, le résultat comptable a été établi à 149 918,03 € et le résultat à affecter à 146 431,02 € (-3 487,01 € de dépenses non opposables aux financeurs – congés payés) et inclut les places urgence en subvention. Cet excédent a été affecté au compte 10687 (réserve de compensation des charges d'amortissement) par courrier du 3 août 2017.

Au CA 2017, le résultat comptable et le résultat administratif (propre au CHRS) sont de 2 293,35 €. Ils ont été affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement par courrier du 21 janvier 2019.

Sur les résultats administratifs de 2016 et 2017, soit 148 724,37 €, le montant de 122 550,03 € est affecté au CHRS et 26 174,34 € aux places urgence hors CHRS.

Une demande au siège de la FADS a été faite de recréditer la somme de 18 511,65 € correspondant à la valeur du CITS pour l'année 2017 et initialement comptabilisée au niveau du siège associatif. Une fois recréditée, cette somme sera affectée en compte 11511 (mesures d'exploitation non reconductibles) et sera destinée à des actions en faveur des salariés du CHRS. Le CITS 2018 a été intégré dans le résultat du CA 2018.

Au CA 2018, le résultat comptable est établi à -79 527,55 €. Le résultat administratif est néanmoins de 21 318,26 € après reprise de 101 587,86 € au compte 11511 (financement de la dette concernant le projet Dunant). L'affectation par courrier du 30 janvier 2020 est 20 000 € en réserve à l'investissement et 1 318,26 € en réserve de compensation des déficits.

Analyse du bilan financier :

À ce jour, il n'est pas possible d'intégrer au contrat l'analyse du bilan financier du CHRS géré par la FADS car l'établissement ne dispose pas de bilan propre. Dans le cadre du CPOM, **la FADS s'engage à établir et soumettre ce bilan à l'autorité de tarification dans les meilleurs délais et avant le terme du contrat.**

D'un commun accord, le niveau des réserves et des provisions du CHRS a été arrêté comme suit (solde au 31/12/2019) :

- Excédents affectés à l'investissement : 228 440,44 € (résultats avant 2011, résultats 2012, 2014, 2015 et 2018 et - 9 577,40 € pour l'aménagement des locaux CHRS rue du Rhône).
- Réserve de compensation des charges d'amortissement : 122 550,03 € (résultats 2016 & 2017).
- Excédents et provisions couverture BFR : 32 499,42 € (résultats avant 2011).
- Réserve de compensation des déficits : 110 065,53 € (résultats avant 2011 & résultat 2018) soit 8,8 % des charges brutes reconductibles.
- Réserve de financement de charges d'exploitation non reconductibles : 58 525,73 € (Excédent affectés aux mesures d'exploitation non reconductibles 107 444,95 € + solde des RAN 14 467,35 € sous déduction du financement de l'achat de mobilier et de l'aménagement des locaux de l'accueil de jour 55 205,32 € et de l'aménagement du local de stockage pour 4 803,50 € et de l'achat de mobilier et de l'aménagement des locaux administratifs 3 377,75 € mais hors CITS 2017)
- Solde des reports à nouveau : 581,50 € (total des RAN 10 444,70 € sous déduction du financement des aménagements des locaux CHRS rue du Rhône 6 485,45 € et des locaux administratifs 3 377,75 €).

À ce jour, les réserves de l'établissement sont pour la plupart déjà fléchées. (Ces éléments sont repris en Annexe 5 du présent contrat). Les indemnités de départ à la retraite qui sont estimées à 34 479,06 € d'ici la fin du CPOM seront couvertes de la façon suivante et en fonction de la répartition analytique des postes (Cf. annexe 7) :

Diminution de la réserve de financement des charges d'exploitation qui passe de 58 525,73 € à 31 777,42 € (- 26 748,31 €) et affectation d'une partie du résultat 2019 de l'hébergement d'urgence (+ 37 079,99 €) à hauteur de 7 730,75 €.

Le solde des réserves permettra de financer les éventuels surcoûts générés par certaines fiches actions de ce CPOM. Le report à nouveau excédentaire sera soldé dans le cadre de l'arrêté de tarification 2020.

État des provisions (compte15) :

- Solde du compte 151 (provisions pour risques) au 31/12/2019 : 0 €.
- Solde du compte 153 (indemnité de départ à la retraite) au 31/12/2019 : 6 450 €.
- Solde du compte 157 (provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices) au 31/12/2019 : 0 €.
- Solde du compte 158 (autres provisions pour charges) au 31/12/2019 : 0 €.

2.1.5 – La gestion patrimoniale

Biens propres et destination : 3 et 5 rue de l'as de carreau future implantation de la Résidence Accueil

Locaux et terrains mis à disposition : Néant

Locaux professionnels en location :

- 7 rue Colbert pour l'accueil de jour
- 6 rue du Rhône bâtiment B (étage 2) pour les travailleurs sociaux du CHRS et de l'HU
- 6 rue du Rhône bâtiment A (étage 2) pour le SIAO, l'AVDL et l'IML
- 6 rue du Rhône bâtiment B (en rez-de -chaussée) pour les services administratifs.

2.2 – Diagnostic des Établissements sociaux et des autres activités (cf. annexe 3)

2.2.1 – Les Établissements sociaux concernés par le CPOM

- CHRS Insertion

Les admissions s’effectuent principalement à la suite d’une orientation par le SIAO, également géré par la FADS.

Pourcentage en nombre de ménages :

ANNÉES	En 2016* 42 ménages (111 personnes)	2017 48 ménages (111 personnes)	2018 51 ménages (101 personnes)
Personnes isolées en ménages	21 50 %	24 50 %	30 58.82 %
Ménages sans enfant	3 7.14 %	0	0
Ménages monoparentaux	8 19.05 %	11 22.92 %	10 19.61 %
Couples avec enfants	10 23.81 %	13 27.08 %	11 21.57 %

*Cumul des chiffres Insertion + Stabilisation pour 2016 (car en 2017 transformation des places stabilisation en places Insertion).

Publics spécifiques (2018) :

- Le public de l’insertion est davantage composé de personnes isolées, près de 57 % en 2018. (A noter que l’observatoire du SIAO 2018 met en évidence que les demandes auprès de cet organisme concernent majoritairement des personnes isolées : 154 demandes sur 197).
- On compte 80 % d’hommes sur le public isolé.
- On constate une forte proportion de jeunes dans le groupe personnes isolées : 13 jeunes majeurs (18/25 ans).
- Une majorité de familles monoparentales dont le chef de famille est une femme.
- Plus d’un tiers de la population est mineur (du nouveau-né à 16 ans).
- 8 accueils sur les places dédiées aux placements extérieurs (PE).

CHRS INSERTION – PRESENTS AU 31/12/19								
Durée de séjour pour 65 places								
1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	2-3b ans	3-4 ans	TOTAL
3	8	8	22	0	3	5	4	53 personnes
3	7	5	11	0	1	1	1	29 ménages
5,66 %	15,09 %	15,09 %	41,51 %	0,00%	5,66 %	9,43 %	7,55 %	100,00%

En 2019, les personnes ayant quitté le CHRS insertion sont restées en moyenne **339 jours**.

Commentaires :

- 4 places dédiées aux personnes en placement extérieur (PE) qui ne sont pas toutes occupées.
- 5 places dédiées Jeunes qui ne sont pas toutes pourvues.
- Les 3 mesures « hors les murs » n’ont pas débuté sur 2019 (pas de données disponibles).

Difficultés particulières rencontrées :

- Accompagnement spécifique pour les jeunes majeurs.
- Malgré des ressources, le taux d’effort pour certains ménages reste élevé pour accéder au logement car le calcul des droits ne prend pas en compte certains membres de la famille.

Taux de rotation et évolution :

ANNEES	2016	2017	2018
CHRS Insertion	119.38 %	111.46 %	78.95 %

Sur l'insertion en 2018, il est constaté que le taux de rotation est moins important que les années précédentes cela correspond à une évolution de la typologie des personnes accueillies : davantage de personnes isolées d'où un taux de rotation à la baisse 46 sorties au lieu de 54 en 2017. Passage de 20 personnes isolées en 2016 à 30 personnes en 2018.

Sorties (en personnes)

ANNEES	2017	2018	2019
CHRS Insertion	54	46 (28 ménages)	67 (35 ménages)

Les 35 ménages en 2019 sont sortis vers :

- 3 vers CHRS urgence,
- 1 fin d'hébergement,
- 7 départs volontaires,

- 4 « autres hébergements »,
- 2 hébergements chez un tiers,
- 2 vers IML réfugiés,
- 6 vers IML FADS,
- 2 vers logements privés,
- 5 vers le logement social,
- 3 ont emménagé en famille/couple.

• **CHRS Urgence**

Pourcentage en nombre de ménages :

ANNÉES	2016 42 ménages (90 personnes)	2017 40 ménages (73 personnes)	2018 34 ménages (86 personnes)
Personnes isolées	21 50%	21 52.5%	11 32.35%
Ménages sans enfant	4 9.52%	4 10%	3 8.82%
Ménages monoparentaux	8 19.05%	9 22.5%	10 29.41%
Couples avec enfants	9 21.43%	6 15%	10 29.41%

Publics spécifiques (2018) :

- Une majorité de personnes déboutées de leur demande d'asile ou en cours de procédure.

CHRS URGENCE - PRESENTS AU 31/12/19								
Durée de séjour pour 32 places								
1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-18 mois	18-24 mois	2-3ans	3-4 ans	TOTAL
0	0	3	5	8	10	3	0	29 personnes
0	0	1	2	2	5	1	0	11 ménages

En 2019, les personnes ayant quitté le CHRS urgence sont restées en moyenne **221,28 jours**.

Difficultés particulières rencontrées

- L'accès à l'emploi au regard des documents administratifs (mention pas d'autorisation de travailler).
- L'accès aux droits, car les personnes en possession de documents d'une validité de 3 mois maximum ne peuvent pas prétendre à l'ouverture de droits (APS, récépissés, etc.) et donc pas d'accès possible au logement autonome.
- Comme sur l'insertion, malgré des ressources, le taux d'effort pour certains ménages reste élevé pour accéder au logement, car le calcul des droits ne prend pas en compte certains membres de la famille.

Taux de rotation et évolution

ANNEES	2016	2017	2018
CHRS Urgence	115.85%	70.93%	107.14%

Sur l'urgence, il est constaté que le taux de rotation diminue en 2017 (31 sorties pour 46 en 2018) cela s'explique par le fait, qu'à partir de 2018, il y a eu davantage d'orientations de personnes migrantes déboutées du droit d'asile. En revanche, en 2017, les sorties concernent des personnes de droit commun qui ont pu accéder à un logement ordinaire ou accompagné. Pour une autre part, il s'agit d'orientation vers le CHRS insertion de personnes à droits incomplets ce qui explique que sur l'insertion il y ait eu moins de sorties en 2018.

Sorties (en personnes)

ANNEES	2016	2017	2018	2019
CHRS Urgence	47	31	46	32 (14 ménages)

Les 14 ménages en 2019 sont sortis vers :

- 1 vers l'hébergement d'urgence,
- 4 vers CHRS insertion,
- 4 départs volontaires,
- 1 vers autre institution
- 2 vers logement autonome privé
- 2 vers IML.

Modalités de prise en charge

Les outils de la loi 2002-2

Tous les outils ci-dessous ont été actualisés en 2019.

- Projet d'établissement 2019 – 2023 (cf. annexe 1)
- Contrats de séjour
- Règlement de fonctionnement
- Livret d'accueil : mise à jour prévue lorsque fin des déménagements des services pour présenter la nouvelle organisation.
- Évaluation interne et externe : elles ont été réalisées et nous avons suivi le plan d'action. Avec le nouvel agrément (Arrêté n° 90 2017 01 13 003 du 13 janvier 2017) les prochaines évaluations sont prévues respectivement aux dates suivantes :
 - Évaluation interne avant le 3 janvier 2022
 - Évaluation externe avant le 3 janvier 2024
- Éléments principaux du plan d'amélioration
- Modalités et outils de travail
 - L'évaluation interne de l'établissement (cf. ajouter annexe avec plan d'action)

L'établissement a conduit en 2012 une démarche d'évaluation interne dans le cadre d'une démarche associant l'ensemble des services du CHRS de Belfort :

- ayant permis de retenir une lecture partagée de l'évaluation,
- fondée sur un questionnaire spécifiquement adapté aux enjeux de l'établissement.

Le cadre évaluatif a été conçu en associant les professionnels de tous les services via un comité de pilotage. Après quoi l'évaluation a été conduite pendant le premier semestre 2013 grâce à la participation de l'équipe et des usagers. Un bilan de la démarche a été réalisé en septembre 2013 afin de formaliser un plan d'action issu des propositions d'amélioration. La démarche a été conçue sur un mode participatif associant de façon large les professionnels du CHRS de Belfort.

L'animation de la démarche a été assurée par la direction, des représentants des équipes jouant un rôle actif dans l'organisation des échanges et la collecte d'informations. Les résidents ont été associés par l'intermédiaire de questionnaires.

Le recueil d'information a été réalisé à partir de trois sources croisées : les écrits, les constats des professionnels, ainsi que l'avis des usagers.

Construit sur la base du référentiel de la Fondation de l'Armée du Salut le référentiel d'observations a été adapté à l'établissement. Les questionnaires ont été élaborés par un groupe de travail issu du Conseil de la Vie Sociale (CVS) et composé d'usagers et de quelques professionnels. Ils ont été communiqués aux usagers avec une proposition d'accompagnement à leur lecture et en respectant l'anonymat.

Le comité de pilotage a hiérarchisé les propositions d'amélioration et les a planifiées pour aboutir au plan d'action suivant qui concerne tous les services gérés par la Fondation Armée du salut sur le département.

2.2.2 – Les activités du Pôle d'accueil et de mise à l'abri :

L'accueil de jour et l'hébergement d'urgence fonctionnent avec des subventions annuelles de l'Etat sur le BOP 177 et un financement ALT1 pour l'hébergement temporaire des personnes défavorisées.

La FADS bénéficie d'un soutien du Département et du CCAS de la ville de BELFORT à travers l'octroi de subventions.

Le Pôle est composé de deux dispositifs :

- L'urgence ordinaire

- 9 places en accueil de nuit (accueil inconditionnel) dans des logements diffus. Ouverture 7 jours sur 7 de 18h00 à 9h00.
- 27 places ouvertes 24h/24 en appartements diffus.

- L'accueil de jour

- 30 places situées au 3, rue de l'As de Carreau à Belfort.

Les missions du Pôle Urgence

- Répondre à l'urgence sociale.
- Participer à la restauration de la dignité des personnes qu'il accueille en apportant une réponse aux besoins vitaux tout en maintenant un lien social.
- Proposer à toute personne qui le demande le gîte et le couvert en garantissant sa sécurité physique et psychologique.
- Réaliser une première évaluation.
- Solliciter le SIAO pour une orientation vers l'hébergement ou le logement si la personne accueillie le souhaite.

Données 2019 :

Accompagnement sur les places d'hébergement d'urgence de 60 personnes soit 25 ménages.

En 2019, sur les 60 personnes accueillies : 35 adultes et 25 enfants mineurs

Les compositions familiales sont les suivantes :

- 10 personnes isolées
- 2 ménages sans enfant
- 5 ménages monoparentaux
- 8 couples avec enfants.

2.2.3 – Les activités de Logement accompagné

Intermédiation locative	45 mesures soit 75 places	Territoire de Belfort / diffus
Intermédiation locative spécifique	9 places	A vocation à évoluer en place de résidence accueil
Accompagnement vers et dans le logement	35 mesures	

2.2.4 – Les partenariats

- Partenaires institutionnels
 - La DDCSPP, la Préfecture, la DRDJSCS et la DIRECCTE
 - Le Département, le CCAS, l'administration pénitentiaire. Création d'un partenariat avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et le Tribunal judiciaire via l'administration pénitentiaire pour l'accueil de personnes en placements extérieurs.
- Partenariats avec les associations caritatives
 - Croix rouge, Secours Catholique Secours Populaire, restos du cœur, etc.
- Partenariats avec structures pour les dons solidaires et en nature
 - Banque Alimentaire et à l'Hôpital Nord Franche-Comté pour les barquettes repas. Dons de Leader-Price, Galeries Lafayette et des boulangeries de Belfort.
- Partenariat sur le volet insertion professionnelle
 - Mission Locale, Pôle emploi, Passerelle pour l'emploi, Energie emploi, régie de quartier, Go job intérim, Inservet, des entreprises insertion, des entreprises...

Soutien spécifique : UDAF, Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM), Protection civile, ADAPEI, Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté (AHBFC), Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), réseau de transports OPTIMO, bailleurs privés et publics, le centre de santé, la CAF, la CPAM, Association Colchiques, EDF précarité...

Repas avec les Restos du cœur et l'association Tour de stade

- Partenariats sportifs et culturels avec les différents dispositifs
 - Théâtre GRANIT, Théâtre des marionnettes, Ville de BELFORT.
- Avec les fédérations
 - Union professionnelle du logement accompagné UNAFO, Fédération des acteurs de la solidarité, URIOPSS. Fédération des Entreprise d'Insertion.
- Partenariats avec autres structures du département
 - ADOMA gère également une Résidence Sociale et un travail de partenariat a été entrepris avec le service d'intermédiation locative (IML) géré par la FADS afin de proposer des réunions d'information aux résidents et pour les inciter à utiliser ce dispositif pour faciliter leur accès à un logement ordinaire et ainsi fluidifier les entrées et sorties de la Résidence Sociale
 - Solidarité Femmes :
 - Le CHRS Solidarité Femmes accompagne uniquement en insertion les femmes victimes de violence et ne dispose pas ou pas encore de places d'urgence. Par ailleurs en cas d'inscription des personnes sur une liste d'attente il revient au CHRS de la FADS d'accueillir des femmes victimes de violence sur de longues périodes, raison pour laquelle les travailleurs sociaux participent régulièrement aux journées d'information ou de formations animées par Solidarité Femmes.

3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Territoire de Belfort 2017-2022, à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au préfet de région et au préfet du département. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

La Fondation Armée du Salut assure, de par son CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. À ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des personnes et des familles confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que la souffrance psychique, les difficultés d'accès aux soins, la sortie de prison, etc.

La Fondation Armée du Salut inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service aux usagers.

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour l'hébergement et le logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2022 ainsi que dans le cadre des Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) annuels.

3.1 Axe stratégique N°1 : Adapter l'offre en fonction de l'évolution des besoins du territoire et des personnes accueillies

Objectif 1.1 : Poursuivre le travail de cohérence des accompagnements

Objectif 1.2 : Améliorer la fluidité et réduire les durées longues concernant les dispositifs insertion et mesures d'accompagnement dans le logement

Objectif 1.3 : Adapter du mieux possible le parc des logements proposés en fonction des publics accueillis

Objectif 1.4 : Adapter l'offre aux besoins des personnes en souffrance psychique

3.2 Axe stratégique N°2 : Améliorer les conditions d'accueil

Objectif 2.1 : Aménager et réorganiser les locaux

Objectif 2.2 : Poursuivre le travail sur l'accompagnement des publics dans une démarche d'amélioration continue

Objectif 2.3 : Recherche d'une alternative suite à la fermeture du restaurant social

3.3 Axe stratégique N°3 : Améliorer les conditions de travail des professionnels

Objectif 3.1 : Prévoir de nouveaux locaux pour les professionnels (déménagement)

Objectif 3.2 : Permettre la montée en compétences des personnels

Objectif 3.3 : procéder à une dématérialisation progressive

Objectif 3.4 : Organiser la transversalité des différents projets et activité FADS

3.4 Axe stratégique N°4 : Améliorer l'efficacité des outils mis en œuvre sur le territoire pour une meilleure coordination des acteurs

Objectif 4.1 : Adaptation du fonctionnement du 115 au besoin du territoire

Objectif 4.2 : Recourir à l'outil SI-SIAO et maintenir à jour l'information

4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

4.1. – Pour le CPOM sur le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (DGF)

4.1.1 La DGF de BASE

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre l'effort de mutualisation de ses moyens afin de conforter son équilibre budgétaire.

Les charges brutes reconductibles 2020 sont établies à **1 255 215 €** et se répartissent comme suit :

	GHAM 4D (19 places)	GHAM 2D (46 places)	GHAM 5D (32 places)	ASH (3 places)	TOTAL
Groupe 1	14 309 €	50 733 €	28 850 €	1 152 €	95 044 €
Groupe 2	137 502 €	446 749 €	162 922 €	18 223 €	765 397 €
Groupe 3	72 157 €	236 275 €	84 718 €	1 625 €	394 774 €
TOTAL	223 968 €	733 757 €	276 490 €	21 000 €	1 255 215 €

Historique de l'évolution des produits en atténuation :

	Budget Prévisionnel (BP)	Budget Exécutoire (BE)	Comptes Administratifs (CA)	Ecart BE/CA
2017		27 655 €	48 801 €	+21 146 € (+76%)
2018		42 105 €	94 610 €	+52 505 € (+125%)
2019		37 871 €	96 503 €	+59 514 € (+157%)
2020	36 873 €			
Moyenne		35 877 €	80 265 €	+44 388 (+124%)

L'écart entre les produits en atténuation aux budgets exécutoires et ceux aux comptes administratifs n'a cessé de croître sur les 3 dernières années et ce, de manière substantielle. Néanmoins, en 2019, une reprise de provisions pour 32 850 € est à considérer. Pour information, les produits moyens (G2 et G3) sur 2018 et 2019 hors reprise de provisions 2019 s'établissent à 79 572 €.

Au regard de ces chiffres, les parties s'entendent pour fixer **le niveau des produits de référence à hauteur de 64 535 €**. Il s'agit des produits (Groupes 2 et 3) 2019 moins la reprise de provisions de 32 850 €, soit une estimation basse par rapport aux produits des deux dernières années au regard de l'évolution des dispositifs mis en œuvre par la FADS.

En conséquence, **la DGF de 1 190 680 € constitue la base de référence globale** sur la durée du CPOM (1 255 215 € - 64 535 €).

En outre, dans le cadre de son budget prévisionnel 2020, la FADS sollicite une dotation non reconductible de 4 800 € pour financer les amortissements du logiciel AGILE de gestion des résidents, la gestion locative, la facturation et les statistiques. Cette dépense est acceptée et sera financée sur la réserve de financement des charges d'exploitation non reconductibles (compte 11511 soit 58 528.73 – 4 800 € = 53 725.73 €).

Pour les années suivantes (2021 à 2024), au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la DGF allouée au CHRS géré par la FADS pourra évoluer dans la limite du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4.

Pour le CHRS, la revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds qui lui sont applicables.

Stratégie Pauvreté

En 2019, le CHRS géré par la FADS a bénéficié de crédits non reconductibles pour 22 721 € dans le cadre de la Stratégie Pauvreté. Ces crédits ont été affectés au soutien à l'établissement « considéré comme fragilisé par les économies à réaliser et dont les actions sont en cohérence avec les axes de la stratégie pauvreté ».

Dans la perspective de nouveaux crédits issus de la Stratégie Pauvreté seraient alloués sur la durée du CPOM au CHRS en supplément de la dotation contractualisée, ceux-ci devront également faire l'objet d'un rapport spécifique.

L'arrêté annuel fixant la dotation globale de financement sera conforme aux dispositions de l'article R.314-43-1. La Fondation pourra, en cours d'exercice procéder à tous les virements de crédits entre groupes fonctionnels de l'établissement. Il appartient donc à la Fondation d'opérer pendant l'année, toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre l'enveloppe globale en vue d'assurer l'ensemble des charges de l'établissement avec le budget arrêté, ceci dans la limite de l'enveloppe accordée et sous réserve du respect des objectifs définis au présent contrat. Les réaffectations opérées devront être communiquées à l'autorité de tarification dans le cadre des comptes administratifs annuels.

Enfin, les parties s'accordent pour ne pas mettre en place une modulation du tarif du CHRS en fonction des objectifs d'activités définis dans ce contrat. Néanmoins, la Fondation s'attachera à préciser systématiquement les facteurs explicatifs d'une sous-activité.

4.1.2 Les Frais de siège

La Fondation Armée du Salut fait l'objet d'une autorisation de frais de siège qui émane de la DRIHL et qui est établie pour la période 2016-2020. Le taux maximal applicable est de 4,466 % sur les charges brutes du dernier exercice clos, hors frais de siège et charges non pérennes. Ces frais de siège sont inclus dans la DGF. Les missions/activités support prises en charge par le siège sont les suivantes :

Le siège social de la Fondation de l'Armée du Salut est situé 60 rue des Frères Flavien à Paris. Le Président de la Fondation de l'Armée du Salut est Monsieur Daniel NAUD et le Directeur Général Monsieur Eric YAPOUDJIAN.

La Fondation gère 199 établissements et services en France et ceux-ci proposent une prestation de qualité en direction des usagers de l'action sociale et médico-sociale, dans les champs de la protection de l'enfance, du handicap, de la déficience, de la dépendance, du soutien, de l'accompagnement aux publics exclus, à la jeunesse, aux adultes handicapés, aux personnes âgées.

La Fondation de l'Armée du Salut emploie 2 000 salariés et développe un mode de gestion des personnels fondé sur le management participatif par objectif.

L'action de la Fondation, de ses responsables, de ses cadres, de ses techniciens, est portée par les idées fondatrices et les valeurs de l'Armée du Salut. Son action « multi spécialiste » est fondée autour de trois missions « Secourir, Accompagner, Reconstruire ».

Animée d'une forte volonté d'aller vers une efficacité accrue, la Fondation de l'Armée du Salut poursuit une Démarche Qualité s'appuyant et a été labélisée par IDEAS en 2018.

La Direction Générale et les différents départements comportent de nombreuses fonctions supports qui assistent de façon très importante l'établissement dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines : mise en œuvre des lois concernant la pénibilité, la réforme de la formation professionnelle, conseils auprès de la Directrice sur la convention collective....
- Département Qualité, Contrôle et Gestion des Risques : assistance lors des mises en œuvre des évaluations internes, externes, contrôle et audit de l'établissement, procédures nationales...
- Services Financiers : accompagnement dans les différentes problématiques financières rencontrées par l'établissement, réalisation de plan pluriannuel d'investissement, aide à la rédaction des dossiers de demande de subvention, contrôle de gestion...
- Département des programmes immobiliers : accompagnement dans le nouveau projet de réhabilitation et de construction, support dans les importantes problématiques techniques rencontrées par l'établissement au niveau de l'installation de la plomberie (mise en œuvre du dommage ouvrage, assistance pour les visites des experts...)

- Direction des programmes du secteur soins handicap dépendance et jeunesse : animation des réseaux, des commissions et des bonnes pratiques des professionnels, accompagnement de la directrice et des équipes par le biais divers groupes de travail, réunions de l'ensemble des Directeurs du secteur permettant une mise en commun des pratiques, des partages d'expérience, ...

Par courrier du 24 avril 2020, et compte tenu de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19, l'instruction de la demande de renouvellement de frais de siège de la Fondation de l'Armée du Salut est reportée à 2021. Cette autorisation devra faire l'objet d'un renouvellement au cours du CPOM. La Fondation s'engage à communiquer sur la nouvelle autorisation dès qu'elle en disposera. Toute évolution à la hausse du taux de frais de siège devra pouvoir être absorbée dans les limites du budget contractualisé.

4.1.3 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Des Crédits non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en sus en fonction des projets de l'établissement et des marges départementales et régionales dégagées.

4.1.4 Les comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations.

En tout état de cause, l'association s'engage à informer la DDCS(PP) et la DRDJSCS de tout dépassement significatif de ses dépenses prévisionnelles, sans attendre le dépôt du Compte Administratif (CA) de l'exercice concerné.

Les services de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Au cas par cas et de façon transitoire une fongibilité sera exceptionnellement possible sous couvert de l'accord de l'autorité de tarification.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. La Fondation Armée du Salut reprendra sur ses fonds propres les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

4.2. – Pour le CPO sur les autres activités financées en subventions

Le versement des crédits fera l'objet de conventions ou avenants annuels fixant le montant éligible au titre de l'année en cours et tiendra compte de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État et leur notification à la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté.

Les dispositions générales et pluriannuelles des conventions pluriannuelles d'objectifs, y compris l'évaluation d'une base budgétaire,

sont les suivantes :

Un avenant annuel précisera les éléments annuels, dont le montant de la subvention. Les subventions sont versées à l'organisme gestionnaire dans les conditions de droit commun.

4.2.1 : Pôle d'accueil et de mise à l'abri :

1) Objet des actions subventionnées et actions à mener

Le pôle a pour mission d'accueillir et d'orienter de manière spécifique des personnes en situation de grande marginalisation ou d'errance qui sont dans l'incapacité temporaire de s'adresser aux services sociaux de droit commun. Il comprend 30 place d'accueil de jour et 36 places d'hébergement d'urgence.

Les personnes reçues à l'accueil de jour bénéficient d'un accompagnement éducatif, social et santé assuré par un personnel qualifié, au regard des problèmes de comportement qui rendent impossible leur accès en hébergement ordinaire.

L'orientation en hébergement d'urgence se fait à partir du 115 ou par tous les organismes institutionnels et associatifs concernés par la problématique de l'hébergement d'urgence.

L'hébergement d'urgence sera réalisé dans des appartements en diffus sur Belfort.

Organisation des services aux usagers :

- des douches seront mises à disposition des usagers, ainsi que la literie ;
- une aide alimentaire d'urgence, en fonction des dons reçus ;
- l'entretien des lieux se fera au quotidien.

Afin d'offrir aux personnes qui s'adressent à la plate-forme, des conditions d'accueil adaptées à un public en grande difficulté sociale, leur réception est réalisée par un professionnel (travailleur social ou hôte d'accueil) qui procède à l'évaluation des besoins immédiats de la personne reçue, lui propose un hébergement temporaire et des aides alimentaires ou matérielles, dans l'attente d'autres ressources liées aux droits sociaux. Un rendez-vous est fixé dans les jours qui suivent avec un travailleur social, afin d'évaluer la demande et les besoins après la phase de première urgence et de procéder à l'orientation la plus appropriée.

La structure avisera la DDCSPP90 avant toute modification de fonctionnement notamment concernant les horaires d'ouverture.

2) Modalités de participation financière aux actions et contrôle de l'administration

Modalités de participation financière

Au cours des trois derniers exercices, l'État a contribué financièrement aux coûts des dispositifs subventionnés de l'opérateur de la manière suivante :

	2017			2018			2019		
	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions
Accueil de jour	212 923,00 €	100 000,00 €	112 923,00 €	212 923,00 €	100 000,00 €	112 923,00 €	212 923,00 €	100 000,00 €	112 923,00 €
Hébergement d'urgence	209 715,00 €	209 715,00 €	0,00 €	294 639,00 €	294 639,00 €	0,00 €	317 887,00 €	317 887,00 €	0,00 €

L'évolution constatée des subventions État concernant l'hébergement d'urgence est due aux 10 places HU pérennisée en 2017 et 18 places HU en 2018 et l'ALT1 sur ces nouvelles places.

Vous trouverez en annexe 5 l'historique des résultats de ces dispositifs.

Contrôle de l'administration

La visite d'une équipe mobile sera réalisée dans l'établissement afin d'évaluer la situation sociale et administrative des personnes présentes dans l'hébergement d'urgence. L'objectif de cette évaluation est d'informer les personnes de leurs droits et de la

procédure applicable afin de pouvoir éventuellement leur proposer une orientation plus adaptée à leurs situations.

4-2-2 Dispositif d'intermédiation locative (IML) et d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) :

1) Objet des actions subventionnées et actions à mener

Afin de permettre un accompagnement du public défavorisé vers un logement autonome, la Fondation Armée du Salut dispose de deux dispositifs que sont l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) et l'intermédiation locative.

L'AVDL permet d'accompagner une famille ou une personne dans une phase d'accès au logement, ou confronté à une problématique nécessitant une action visant au maintien dans le logement.

L'IML est un système transitoire entre le statut de sous-locataire et celui de locataire, qui permet une démarche d'insertion dans le logement, il permet ensuite un glissement de bail de la personne accompagnée.

- Dispositif IML classique

Concerne les publics ayant traversé des difficultés de parcours dans le logement (ménages expulsés ou en voie d'expulsion avec un lourd passif locatif dans le domaine du logement et/ou en rupture dans leur parcours logement, ...) cumulant une ou plusieurs difficultés sociales (santé, ressources administratives...).

Les publics qui relèveront de ce dispositif seront notamment :

- Publics mal logés, personnes hébergées sur les places d'urgence ou d'insertion de la Fondation Armée du Salut
- Ménages reconnus prioritaires par la commission DALO (cas pour lesquels plusieurs problématiques cumulées perdureraient à l'entrée en logement : risque de non-paiement du loyer, dette antérieure, risque de troubles de voisinage)
- Publics de la CCAPEX ou de publics définis en commission partenariale relative à l'anticipation des expulsions et/ou les ménages en fin de procédure d'expulsion ou des publics pour lesquels des difficultés existent et persistent dans le « savoir habiter ».
- Publics repérés par le SIAO
- Publics repérés par les travailleurs sociaux et orientés soit au SIAO, soit à la CCAPEX.

L'IML via le système de bail glissant permet d'accompagner un public défavorisé vers un logement autonome. C'est un système transitoire entre le statut de sous-locataire (d'une durée prévue de 3 mois renouvelable dans la limite de 18 mois et exceptionnellement dans la limite de 24 mois) et celui de locataire, une démarche d'insertion dans le logement.

Le bail glissant est une action partenariale entre un bailleur social ou privé et un organisme agréé qui permet de proposer un logement à un ménage identifié. La FADS se référera aux dispositions inscrites dans les documents contractuels élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif expérimental des baux glissants tels que validés par le COREP du PDALHPD du 24 juin 2016 (charte de partenariat et de coordination de la sous-location en vue d'un bail glissant dans le parc des bailleurs sociaux ainsi que les 4 annexes de cette charte).

- Dispositif AVDL

Actions d'accompagnement à destination des personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir).

2) Modalités de participation financière aux actions :

Au cours des trois derniers exercices, l'État a contribué financièrement aux coûts des dispositifs subventionnés de l'opérateur de la manière suivante :

	2017			2018			2019		
	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions	Coût total	Subvention Etat	Autres subventions
IML	42 500,00 €	25 000,00 €	17 500,00 €	84 500,00 €	67 000,00 €	17 500,00 €	158 300,00 €	140 800,00 €	17 500,00 €
AVDL	67 235,00 €	67 235,00 €	0,00 €	57 330,00 €	57 330,00 €	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €

Le nombre de places IML est passé de 10 en décembre 2017 à 75 en décembre 2019.

Concernant le dispositif IML, un barème de financement a été appliqué à compter de 2019 sur la base de :
Un financement à hauteur de 2 200 € en moyenne par place pour la mise en place de ce dispositif. Cela inclus la captation de logement, la gestion locative et l'accompagnement social pour les personnes suivies.

Le barème appliqué est :

- 2 200 € / place pour un ménage d'une personne
- 4 400 € / place pour un ménage de deux personnes
- 6 000 € / place pour un ménage de trois personnes ou plus.

Concernant les mesures d'AVDL :

Financées via le Fond national d'accompagnement vers et dans le logement, une convention sera conclue de manière annuelle et annexée au document CPOM.

Vous trouverez en annexe 5 l'historique des résultats de ces dispositifs.

4.3. – Autres dispositions financières

La Fondation Armée du Salut ne prévoit pas le dépôt d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) à court terme pour le CHRS. Le dépôt d'un PPI reste néanmoins possible en cours de CPOM en fonction des besoins nouveaux qui pourront apparaître.

Par courrier en date du 28 mai 2020, vous avez été autorisé à utiliser dans le cadre des réserves disponibles de votre établissement un montant de 101 325,23 € pour l'aménagement des nouveaux locaux dans lequel vos dispositifs ont emménagé dans un bâtiment rue du Rhône.

Vous trouverez le détail des dépenses et de l'utilisation des réserves en 2020 en annexe 7.

5 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU CONTRAT

Le comité de suivi se réunit une fois par an à l’initiative de la DDCSPP du Territoire de Belfort et, de préférence, avant la décision de tarification de l’exercice.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie comme suit :

- Le Directeur de la DRDJSCS ou son représentant,
- Le Directeur de la DDCSPP du Territoire de Belfort ou son représentant,
- Le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant
- Le Président de la Fondation Armée du Salut ou son représentant,
- Le Directeur de la Fondation armée du Salut sur le Territoire de Belfort,

Sur proposition de l’une ou l’autre des parties, la composition du comité de suivi pourra être élargie à d’autres personnes.

En cas de besoin, l’une ou l’autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d’Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)

5.1.1. Modalités de Suivi

Suivi de l’exécution des objectifs relatifs aux modalités d’intervention sociale :

Chaque année, l’association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d’exécution du CPOM. Ce dernier expose l’ensemble des éléments d’analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l’exécution des objectifs du CPOM, l’association s’engage à en informer sans délai les services de l’État (DRDJSCS de la Bourgogne Franche-Comté et DDCSPP du Territoire de Belfort).

Les effets du dialogue de gestion seront formalisés par un document retraçant les points forts/faibles, les impulsions ou réorientations à donner, etc.

Suivi de l’exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, l’association n’est pas tenue de présenter un budget prévisionnel annuel. Les autorisations budgétaires s’inscrivent en effet dans le cadre des stipulations du présent contrat.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l’association transmet en début d’exercice (Avant le 31 janvier de l’année), un document budgétaire simplifié présentant, pour chaque dispositif (GHAM), les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l’exercice en cours.

En revanche, l’association est toujours tenue de déposer annuellement un compte administratif pour son établissement. C’est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l’inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l’association s’engage à en informer sans délai les services de l’Etat.

5.1.2. Modalités d’évaluation

L’évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d’exécution du CPOM présenté par l’association. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour chaque établissement, les descripteurs et indicateurs précisés dans l’annexe jointe au CPOM sur les objectifs.

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

5.2. – Dispositions spécifiques aux autres activités (CPO)

5.2.1 – Modalités de suivi et d'évaluation :

La Fondation Armée du Salut s'engage à fournir :

- dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
 - o le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat ;
- dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
 - o le compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées ;
 - o les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
 - o le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

La rédaction d'un avenant au contrat pourra avoir lieu en cas de modification de l'activité, en lien avec les activités des dispositifs sous subventions. Un point sera fait chaque année sur les indicateurs fixés dans le cadre des objectifs du présent contrat.

La visite d'une équipe mobile pourra être réalisée dans l'établissement afin d'évaluer la situation sociale et administrative des personnes présentes dans l'hébergement d'urgence. L'objectif de cette évaluation est d'informer les personnes de leurs droits et de la procédure applicable afin de pouvoir éventuellement leur proposer une orientation plus adaptée à leurs situations.

6- DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020.

Conditions de révision :

Des précisions ou modifications des objectifs et moyens de l'établissement tarifé peuvent être introduites par avenant, si nécessaire, sur la base de chaque état d'avancement et après dialogue de gestion.

Une modification du périmètre de l'autorisation du CHRS relevant de la compétence de l'Etat, se traduisant par une augmentation, une diminution ou une transformation des capacités, nécessitera un avenant ou relèvera de la procédure d'appel à projet.

Chaque année, l'association conserve, en cas d'événement exceptionnel, la possibilité que son budget prévisionnel et ses tarifs soient arrêtés dans le cadre d'une procédure contradictoire au 1^{er} janvier de l'année civile. La mise en œuvre de cette procédure est alors subordonnée au dépôt d'un budget prévisionnel dans les formes et les délais réglementaires en vigueur.

Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.

7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.


En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le présent contrat fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Fait à Dijon, le

19 NOV. 2020

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

Le Préfet du département
du Territoire de Belfort



Jean-Marie GIRIER

Le Président de la Fondation
Armée du Salut



**FONDATION DE
L'ARMÉE DU SALUT**
Siège Social :
60, rue des Frères Flavien
75976 PARIS Cedex 20
Tél : 01 43 62 25 00

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Le projet associatif et le projet d'établissement

ANNEXE 2 : L'organigramme

ANNEXE 3 : Le diagnostic

ANNEXE 4 : Les fiches actions (cf. fiche d'objectifs et indicateurs)

ANNEXE 5 : Etat des réserves CHRS et dispositifs sous subventions

ANNEXE 6 : Autorisation de frais de siège

ANNEXE 7 : Autorisation de financement des aménagements dans le cadre des déménagements

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-11-04-006

Arrete modif 3 CAF 90

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°51/2020

portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 37/2019 et 33/2020 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Est nommé M. Jacques MASSON

En remplacement de M. Roland JACQUEMIN

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 04 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-10-21-008

Arrete modif n2 URSSAF 25

*Arrêté portant modification (n° 2) de la composition du conseil départemental
du Doubs auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté*

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE 50/2020
portant modification (n° 2) de la composition du conseil départemental
du Doubs auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 28/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Doubs auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 06/2019 portant modification de la composition du conseil départemental du Doubs auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 28/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental du Doubs auprès du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Franche-Comté, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT- FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire

Est nommée Mme Rekkia MESSOUSSE

En remplacement de M. Dominique VAURS

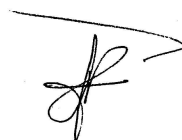
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 21 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-12-01-001

Arrete modif n5 CPAM 25docx

*Arrêté portant modification (n°5) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs*

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté n°57/2020

**portant modification (n°5) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 79/2018 du 04 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu l'arrêté 07/2019, 39/2019, 43/2020 et 44/2020 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Arrêté

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 79/2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaire :

Est nommée Mme Christelle SOREL
En remplacement de M. Cyril KELLER

Suppléants :

Est nommée Mme Sabine CESCHIA
En remplacement de M. Gaëtan BOUILLON

Est nommé M Fabien THOUVENOT
En remplacement de Mme Pascale LETOMBE

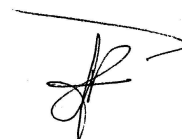
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 01 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-11-16-008

Arrete modificatif N3 CAF 71

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire*

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°54/2019

portant modification (n°3) de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne
de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les arrêtés 121/2018 et 34/2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de CGT-FO : Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommée Mme Gaëlle DEVELAY

En remplacement de M. Patrick BRUET

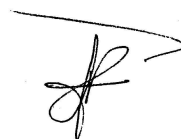
Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région
Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 16 novembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2020-10-22-006

Arrete modificatif n3 CPAM90

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort*

ARRETE n°49/2020

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort ;

Vu les arrêtés 115/2018 et 45/2020 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 81/2018 du 14 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire :

Est nommé M. Jean ARMANDO

En remplacement de M. Gilles HENNEMANN

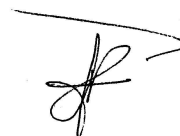
Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-23-001

Arrêté n°2020-530 BAG portant approbation de la
nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt
public Territoires numériques BFC

*Arrêté n°2020-530 BAG portant approbation de la nouvelle convention constitutive du
groupement d'intérêt public Territoires numériques BFC*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté n° 2020 - ~~530~~ BAG portant approbation de la nouvelle convention
constitutive du groupement d'intérêt public « Territoires numériques BFC »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;

VU l'arrêté préfectoral 19-403/BAG du 26 septembre 2019 portant nomination d'un commissaire du gouvernement auprès du GIP « Territoires numériques BFC » ;

VU l'arrêté préfectoral 19-530/BAG du 29 novembre 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté ;

VU le projet de la nouvelle convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC », adopté lors de l'assemblée générale du GIP du 02 novembre 2020 ;

VU les avis favorables du commissaire du gouvernement du GIP "Territoires numériques" et du directeur régional des finances publiques de BFC en date du 12 novembre 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

ARRÊTE

Article 1er : la convention constitutive du GIP « Territoires numériques BFC » adoptée lors de l'assemblée générale du 02 novembre 2020 est approuvée.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au président du GIP « Territoires numériques BFC » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Eric PIERRAT

Rectorat

BFC-2020-11-23-037

Arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de la
rectrice de l'académie de Dijon à Sébastien Marmot,
DRAFPIC



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service juridique

Délégation de la rectrice de l'académie de Dijon à M. Sébastien Marmot Délégué de Région Académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 331-1, L 335-5, L 431-1, D.222-20 et R 241-22 ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 nommant madame Sandrine BENYAHIA dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 nommant monsieur Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sandrine BENYAHIA, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à Sébastien MARMOT, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAFPIC), à l'effet de signer :

- les habilitations des centres de formation d'apprentis (CFA) de l'académie de Dijon à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF) en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 23 novembre 2020

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr